

Si Mayotte n'était comté



URBAIN FAUREC, 1941, Histoire de Mayotte dans CAHIERS DE MADAGASCAR, réédité par PROMO AL CAMAR, mars 1971, CNDRS, Moroni

VERIN P., 1975, Les échelles anciennes du commerce sur les côtes Nord de Madagascar, Thèse de doctorat d'État en Lettres et Sciences Humaines, Université de Paris I., Texte : 1016 p., 4 vol., de 206 ill., 18 octobre 1972, reproduit atelier de thèse Lille III.

YAQUT IBN ABDULLAH AL-RUMI AL-HAMAWI 1179–1229 Kitab mu'djamu al'buldan (Livre des pays)

Table des matières

Pour une mémoire collective	4
La fracture historique	18
Texte intégral du traité du 25 avril 1841	24
Les réactions internationales	28
La conférence de Berlin de 1885	40
La perte de l'individualité politique	53
L'individualité politique retrouvée.....	68
La césure avec Madagascar.....	85
Retour aux tractations machiavéliques.....	91
BIBLIOGRAPHIE	100

POUR UNE MEMOIRE COLLECTIVE

Un homme sans mémoire est un homme sans vie, un peuple sans mémoire est un peuple sans avenir.

Maréchal Ferdinand Foch

La conscience historique se définit comme la capacité à accéder à sa propre dimension historique par la conscience de son passé, indispensable pour comprendre ce que l'on est.

Raymond Aron

La belle Matsingo, sœur du waziri de Mzamboro et du waziri de Kwale, la fondatrice du matrilineage royal de Mayotte et qui a donné son nom, à la première capitale royale de l'île au milieu du dixième siècle Apr. J.-C., sera surprise désagréablement, le jour du jugement dernier, quand elle découvrira le peu de valeur que ses descendants du milieu du dix-neuvième siècle estimaient pour les deux millénaires d'histoire de son peuple. Quand elle aura appris, pour quelle rémunération, les princes Said Omar ben Aboubacar, cadi de Mamaoudzou et Said Omar ben Hassan, cousin et ministre du sultan Salim d'Anjouan avaient souscrit aux tractations machiavéliques de l'officier français, Passot et de notables sakalavas de Nosy Be avaient fait passer l'île de Mayotte pour un apanage d'un roi sakalava déchu et réfugié à Dzaoudzi et l'avoir vendue à la

FAUREC Urbain et MANICACCI Jean 1971 Histoire de l'île de Mayotte édit PROMO AL CAMAR Moroni,

FERNEUIL 1889 Thomas, Les Principes de 1789 et la science sociale, Paris, ,

GEVREY A. 1870 Essai sur les Comores, Imprimerie royale Pondichéry

GUILLAIN CH. 1856-1857, Documents sur l'histoire, la géographie et le commerce de l'Afrique orientale, Ed. Bertrand Paris, 3 vol., plus un album (55 planches)

HOCQUET Yves., 1962, Esquisse d'une histoire politique des Comores, mémoire du CHEAM, Paris

IAIN WALKER., 2000 ; Réflexions sur l'histoire du peuplement de Ngazidja, Yamkobe 6-7 :19-23

LAMPUE et ROLLAND, 1936, Précis de législation coloniale n°77 et s. et n° 199 etc.

LISKOWSK 2000 Mayotte et les Comores, Escales sur la route des Indes aux XVe et aux XIIIe siècle Éd. du Baobab,

MARTIN J., 1893 Comores, quatre îles entre pirates et planteurs, T.1 et II L'Harmattan, Paris

Rapport de l'Inspecteur général Kopp sur la situation agraire aux Comores, 1946. Bibliothèque nationale des Comores. CNDRS, Moroni.

BIBLIOGRAPHIE

ALLIBERT C., 1984, Mayotte, plaque tournante et microcosme de l'Océan Indien occidental, son histoire avant 1941

ALLIBERT C., AHMED CHAMANGA M., BOULINIER G., 1976, Texte, traduction et interprétation du manuscrit de Chingoni (Mayotte), première partie, Paris, ASEMI VII, p. 25-62.

Alexis-MEUNIER, Recueil Penant 1970, (2) Juillet, p. 281-299

BARAUX Roland 2012 Du corail au volcan, L'histoire des îles Comores. Komedit

Chambre de Commerce et d'industrie, PV et Compte rendu 1949-1981 Carton 49 Arch. Nationales, CDRS, Moroni

Bulletin officiel des colonies, 1925, P. 88, Cf. Penant 1970 (2) juillet p. 2281-299

BRUNSCHWIG H 2009 Le partage de l'Afrique Flamarion,

Defremery et Sanguinetti, 1968, t. 2 p.193).

DEVIC L. M, 1883. Le pays de Zendj ou la côte orientale d'Afrique au Moyen-Age, d'après les écrivains arabes, Hachette, 280 pages

France comme l'avaient fait les princesses Bety et Tsioumeko, souveraines respectivement de Sainte-Marie et de Nosy Be.

Le peuple autochtone de Mayotte comme celui de toutes les îles comoriennes était fier de son histoire et fortement attaché à ses traditions au cours des siècles passés. Il y a trois mille ans, l'île de Matsingo ne s'appelait pas Mayotte ni d'ailleurs la Gaule n'en déplaise aux créoles et leurs serviteurs qui pour l'appât du gain des euros ont aujourd'hui érigé le nom d'un souverain malgache, réfugié dans l'île, Andriantsoly, en mythe fondateur d'une nation mahoraise.

Depuis la haute antiquité, les marins arabes et grecs d'Égypte qui passaient au large de nos îles contemplaient des nuées d'oiseaux au plumage d'une blancheur immaculée, qui illuminaient le jour sous le soleil et la nuit sous la pleine lune, la verdure des vastes étendues de mangroves. Les voyageurs appelaient ces terres l'archipel des îles Kumrs. Selon Yaqût al-Hamawi (1179-1229) dans son ouvrage « Le livre des noms des pays¹ », le mot kumr signifie une forte lumière. La succession de

¹ Yaqut ibn Abdullah al-Rumi al-Hamawi, Kitab mu'djamu al'baldan (Livre des pays)

deux consonnes rendait la prononciation difficile et les marins arabes avaient ajouté la voyelle a à la consonne m, et le nom kumr devenait Kamar². C'est beaucoup plus tard à partir du XVIe siècle que le nom Kamar devenait Comores sur les cartes des navigateurs portugais³ pour désigner l'archipel formé par les îles de Maore, Ndzواني, Mwali et Ngazidja.

Les historiens et les spécialistes des sciences connexes nous ont appris que le premier établissement humain permanent aux Comores est fondé par des migrants venus d'une contrée arabe de la mer Rouge via Sofala, une ville du Mozambique où les boutres de Soulaymana ben Daoud venaient chercher du bois précieux pour la construction du temple de Jérusalem. Le prince Omar ben Aboubacar, cadi de Mayotte, a écrit dans sa chronique qui date de 1864 que la première famille installée aux Comores était formée de deux Arabes, leurs femmes, leurs

² DEVIC L. M, 1883, Le pays de Zendj ou la côte orientale d'Afrique au Moyen-Age, d'après les écrivains arabes, Hachette, Paris 280 pages

³ Deux capitaines portugais, Joao de Nova et Joao de Castro, établirent vers 1538 le relevé topographique de l'archipel. Note n° 6 p. 390

Comores pour séparer les Comoriens qui vivent des euros des Comoriens qui vivent des francs CFA.

Dans l'histoire de l'humanité les jours, les mois, les années et même les siècles sont des unités de temps relativement de faibles durées. Nous avons paraphrasé Sacha Guitry pour écrire notre titre, nous paraphrasons Alain Peyrefitte quand il citait Napoléon 1er pour conclure : quand l'Afrique s'éveillera, l'Europe tremblera.

DAMIR Ben Ali
Président du Collège
des sages

appartenances aux identités des classes sociales, des familles, des régions, et des corporations, etc. Selon Thomas Ferneuil, «Aux yeux des révolutionnaires de 1789, les sociétés humaines étaient autant de créations de la logique abstraite, de simples agglomérations d'individus juxtaposés, sans racine dans le passé, sans lien avec l'avenir³⁰». Quant à la citoyenneté que le peuple comorien a construite à partir de sa propre expérience collective, elle est, au contraire façonnée par un système d'éducation civique dont l'objectif fondamental est l'initiation à la vie en communauté, et la formation du sentiment d'appartenance aux différents groupes hiérarchisés qui structurent la société. Le statut juridique de la citoyenneté comorienne est un nœud d'appartenances multiples. Le citoyen comorien est un nœud de liens de participation à des solidarités des groupes emboîtés les uns dans les autres. Aujourd'hui, la nouvelle classe politique française a trouvé une mission glorieuse pour l'armée de la France. Elle l'envoie aux

³⁰ FERNEUIL Thomas, *Les Principes de 1789 et la science sociale*, Paris, 1889, p. 17-16

enfants et leurs domestiques. «*Cela se passait après la mort du prophète Soulaymana fils de Daoud — que le salut soit sur eux deux. Ils s'étaient établis à Ngazidja. Puis, ils furent suivis par des Africains provenant d'un endroit du continent appelé l'émirat de Tungi et l'île de Missi*». Tungi est située sur la côte est africaine à l'extrême nord du Mozambique immédiatement au sud du fleuve Ruvuma qui sépare l'actuelle Tanzanie du Mozambique à 400 km de l'île de Ngazidja. Missi serait l'île Amisa aux îles Quérimbas.

Les Mahorais autant que tous les habitants des autres îles kumrs étaient avant le siècle dernier, fortement attaché à leur civilisation qu'ils étaient conscients d'avoir construit eux-mêmes au cours des millénaires de vie commune. Ils étaient conscients qu'elle est le fruit de leur expérience collective et de leur milieu naturel qui leur a fourni l'assise matérielle et la source de son originalité. L'archipel comorien constituait un passage obligé des navigateurs qui reliaient les pays de la côte sud du continent asiatique à la côte orientale du continent africain. Les premiers groupes de migrants africains et asiatiques arrivés dans les îles kumrs étaient issus de pays de races, de mœurs, de

religions très diverses. Ils venaient chacun avec sa langue, sa propre représentation du pouvoir politique, de l'organisation sociale, de la dignité, de la prospérité, de l'ordre divin, autrement dit, chacun avec ses propres croyances quant aux formes des inégalités légitimes. Enserrés dans les limites étroites d'un territoire exigü, morcelé en quatre îles principales, ils exerçaient des activités peu variées, liées à l'exploitation des ressources de la forêt, de la campagne et de la mer. Ils se déplaçaient constamment d'une île à l'autre pour des raisons de négoce et de famille, la polygamie étant alors une pratique courante chez ceux qui détenaient le pouvoir social, spirituel et économique. Ils s'adaptaient progressivement aux réalités naturelles des îles, mélangeant leurs pratiques religieuses, leurs connaissances et leur savoir-faire, ils confrontaient leurs modes de penser et de produire, et inventaient les nouveaux schèmes d'une culture riche qui fonctionnait selon ses propres normes et valeurs. Les éléments variés, objets, techniques de production, formes d'organisation sociale et politique reçues des contrées proches et lointaines étaient lentement délestés de leur référence idéologique étrangère et intégrés dans le système de valeurs construit

français appelaient «la spécialité législative et réglementaire» et que les historiens des colonies appelaient l'indigénat. Les statuts juridiques des peuples subjugués, colonies françaises, possessions françaises, territoires français d'outre-mer, Union française, Communauté française, départements français d'outre-mer, n'ont jamais réduit les différences dues à l'histoire coloniale, à l'origine ethnique, aux caractères linguistiques, à la pratique religieuse, aux ressorts sociologiques entre le citoyen français de France et le citoyen français d'outre-mer. Tous les gouvernants français de Passot à Balladure, à Chirak, à Sarkozy et à Macron étaient animés par la même idéologie depuis 180 années.

Le fonctionnaire colonial arrivé aux Comores, il y a 180 années (1843 – 2023) s'est trouvée devant une société parfaitement structurée, dotée d'une morale et d'une philosophie cohérente qu'il n'a jamais comprises et qu'il a toujours méprisées, car il est pétri et trop fier des idées de la grande Révolution française. Il ne pouvait s'intéresser aux identités, sociales, ni traiter que du citoyen universel, c'est-à-dire le citoyen français. Or, la citoyenneté française est un arrachement aux

Une génération politique, coulée dans le moule culturel colonial qui ignore totalement ce qu'a été la vie des Comoriens au temps de l'indigénat et des planteurs chante les louanges de toutes ces mesures. Elle est encadrée par des groupes, d'intérêts idéologiques formés de militants français d'extrême droite, des chrétiens intégristes et d'anciens ministres des partis de la droite française nostalgiques de l'empire colonial qui prêchent que l'accès à la modernité signifie l'introduction du système de propriété européen, et l'abolition des droits des familles et des collectivités locales, qui constituent la base sociale et culturelle de l'existence de la communauté nationale comorienne.

Comme la plupart ou peut-être tous les pays africains dits francophones ou gouvernés par des francophones, l'archipel des Comores est un pays subjugué depuis 1843. Les commandants, les gouverneurs, les administrateurs supérieurs, les hauts-commissaires, les ambassadeurs qu'ils aient leurs bureaux à Dzaoudzi, à Tananarive ou à Moroni ont toujours régulé les relations sociales économiques et politiques des autochtones conformément à une loi raciste que les juristes

patiemment au cours des âges en respectant les équilibres nécessaires au fonctionnement de l'édifice social et qui contribuaient à la formation de cette société, de cette civilisation et de cette culture originales, celles qui correspondaient exactement aux besoins du peuple. L'établissement définitif d'une civilisation caractéristique de Comores se situe au Ve siècle apr. J.-C. (Ain WALKER, CNDRS, 2000).

À partir du deuxième siècle de l'hégire, les conflits éclataient dans l'empire musulman. Des adeptes de sectes vaincues s'exilaient et se réfugiaient en Afrique et dans les îles de l'océan Indien. Les années suivantes, leurs vainqueurs à leur tour vaincus et contraints de s'exiler venaient s'installer dans l'archipel. Ils vivaient en bonne intelligence en s'intégrant dans la société égalitaire et fraternelle d'un l'archipel devenu leur nouvelle patrie. L'absence revendiquée de frontières entre la vie sacrée et le séculier propre à l'islam, générant un désir d'imprégner d'Islam toutes les manifestations qui célébraient les moments forts de la vie individuelle et collective, en insérant une multitude d'invocations religieuses entre les danses et les festivités des grands mariages

traditionnels. Tous les actes de la vie quotidienne sur l'ensemble du territoire comorien étaient imbibés d'Islam et intégrés dans un rythme collectif de vie propre à une communauté nationale homogène et solidaire qui s'ouvrait aux échanges économiques et culturels avec toutes les sociétés musulmanes.

De la ségrégation sexuelle des rôles et des statuts prescrits par l'Islam résulta une sacralisation des traditions de la filiation matrilineaire, la résidence uxorilocale et la coexistence dans le groupe familial, dans la cité et dans la société en général de deux sociabilités parallèles : celle des hommes et celle des femmes. Chacune d'elle assurant par ses propres cadres socioculturels, religieux et économiques, la cohésion et la permanence de ses structures hiérarchisées de lignages, de catégories d'âge, de groupes de statuts sociaux et le fonctionnement de ses communautés de quartiers, de villages, de ses sociétés d'entraide et de loisirs, etc.

Toutes les traditions africaines de liberté de la femme, ses prérogatives économiques et sociales étaient préservées. L'adhésion à l'Islam ne fut pas vécue comme une rupture avec les traditions et les

musulman auquel se mêle l'influence des coutumes africaines et malgaches. [...] Les Mahorais apparaissent fortement attachés au statut personnel qui fait partie intégrante de leur culture et qui constitue un fondement de la société traditionnelle. [...] Le statut personnel est un statut de droit civil. Il régit principalement les droits de la personne et de la famille ainsi que les droits patrimoniaux...». La réponse des gouvernements de la droite française a été la montée en puissance des opérations de rupture sociale, culturelle et politique avec la partie politiquement indépendante de l'archipel. Tous les moyens législatifs sont employés pour fermer les voies de circulation entre Mayotte et les îles sœurs ; néanmoins, le visa Balladure n'a pas atteint cet objectif. Actuellement, l'effort est porté sur l'interdiction de la circulation par des moyens militaires, des personnes entre Mayotte et les autres îles et une campagne de haine, d'humiliation et d'expulsions massives vers Anjouan, des Comoriens de Mayotte qui ne possèdent pas de papiers d'identités françaises. La politique active de « laïcisation » pour laquelle les autorités françaises n'ont cessé de faire campagne dans l'hexagone entrainé dans les faits à Mayotte.

autres îles. La presse audiovisuelle française s'efforce de créer dans l'imaginaire des Comoriens, des faits qui confirment les déclarations faites en 1975 par les journalistes et les écrivains d'extrême droite : « *Mayotte est différente des autres îles par son histoire coloniale, son origine ethnique, ses caractères linguistiques, sa pratique religieuse, ses ressorts sociologiques. La société mahoraise est plus ouverte et démocratique, voire libertaire, contre une organisation sociale comorienne de type féodal où trop souvent l'islam ne sert que de prétexte pour affermir le pouvoir des vieux sur les jeunes, des riches sur les pauvres et des hommes sur les femmes* ». ²⁹

Après vingt-trois années de rupture de relations administratives et politiques entre Mayotte et les îles sœurs, le groupe de réflexion sur l'avenir institutionnel de Mayotte écrivait dans son rapport remis au Secrétariat d'État à l'outre-mer, en janvier 1998 : « *L'Islam apparaît comme le ciment de la culture mahoraise.... Le droit coutumier en vigueur a pour base le droit*

²⁹ AHMED WADAANE MOHAMED 1992 PA

coutumes autochtones, mais une sacralisation et une contribution à la stabilisation d'un milieu familial et social, qui conservait ses structures, ses hiérarchies et sa discipline. L'Islam avait donné aux activités socioculturelles et économiques une discipline collective, développé le sens du communautarisme et préservé le goût du cérémonial. Ce résultat de la rencontre de l'islam et des traditions bantoues n'était pas fondé sur une logique de domination ni d'assimilation, mais d'intégration sociale et des apports nouveaux des migrants venus d'un milieu social riche et cultivé introduisaient des idées nouvelles et des savoir-faire porteurs de mieux-être.

En 334H/945 apr. J.-C., les Arabes sunnites qui gouvernaient Chiraz, la capitale du Fars en Iran actuel, sont chassés par le chiite Mohamed ben Buwaikh et ses deux frères. Les sunnites se réfugièrent en Afrique de l'Est et, après un séjour plus ou moins long, ils arrivèrent aux Comores par vagues successives. Selon la chronique de Kilwa, écrite au XVI^e siècle, l'un des fils de l'ancien roi sunnite de Chiraz, Ali Ben Housseyni Ben Ali a fondé la cité-État de Kilwa Kisiwani située au sud de la Tanzanie actuelle. Son père Housseyni ben

Ali accompagné d'un autre de ses fils Ahamad est arrivé à Ndzuani et s'est installé à Domoni.

Ahamad ben Housseyni épousa une femme qui, selon les traditions est la fondatrice de Wani à Ndzuani. Puis, au cours d'un voyage, son boutre fut immobilisé par une avarie sur les rivages de Mayotte près du village de Sohoa. Les marins sont partis en forêt chercher un arbre qu'ils pourront débiter en planches. Ils rencontrèrent au centre d'un plateau, une femme très belle assise toute seule. Ils revinrent informer leur patron de leur découverte. Ahamad ben Housseyni les suivit et découvrit la femme. Il lui demanda d'où elle venait. Elle répondit qu'elle était perdue, mais que ses parents lui avaient donné un coq et lui avait recommandé de s'asseoir à l'endroit où le coq aura chanté. Il chanta et elle s'était assise là. Ahamad la demanda en mariage; elle répondit qu'elle n'avait pas le droit de lui répondre, mais qu'il doit s'adresser à ses frères. L'un est wazir de Mzamboro et l'autre wazir de Kwale. Ahamad a trouvé les frères, obtient leur accord. Il a épousé Matsingo, la sœur des Vizirs de Mzamboro et de Kwale. Le couple a eu une fille et un garçon appelé

l'indépendance unilatérale le 6 juillet 1975. Ali Soilihi, le plus francophile des hommes politiques comoriens rompt un mois plus tard, toutes les relations organiques, politiques et techniques avec l'État français qui l'avait encouragé et aidé à prendre le pouvoir par le coup d'État du 3 août 1975.

Une série des coups d'État perpétrés par Bob Denard « le corsaire de la République française » et de ses affidés autochtones ont ramené la partie indépendante du pays à une situation économique et politique proche de celle de l'époque des commandants de Mayotte. Après l'assassinat des présidents Ali Soilihi et Ahmed Abdallah le nouveau pouvoir mis en place bénéficie de l'aide budgétaire de l'occupant de Mayotte pour élargir le marché de l'emploi politique en faisant adopter par des referendums successifs qui réalisent ce que Georges Burdeau appelait une fédération par ségrégation par opposition à la fédération par agrégation au détriment des infrastructures des transports et de production de l'énergie. De puissants moyens de communication engagent une vaste campagne sur une prétendue prospérité de Mayotte et sur la misère du peuple des trois

Pendant que le nouveau Haut-Commissaire corse et les fonctionnaires métropolitains soutenaient ouvertement ceux qui insultaient le président et les membres du gouvernement comorien en criant sur la voie publique vive la France et en agitant des drapeaux tricolores, les journalistes et les parlementaires français prêchaient, à grand renfort de médias, le séparatisme, le peuple quant à lui adhéraient en masse à l'idée d'indépendance des Comores. En 1972, les notables et la jeunesse scolarisée obligèrent les dirigeants de deux grands partis, le RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple comorien) et le UDC (Union Démocratique des Comores) à s'unir avec le MOLINACO (Mouvement de libération nationale des Comores) pour demander l'indépendance. En 1974, du côté du parlement français, les députés représentants tous les groupes sont venus et ont réalisé une tournée dans toutes les îles pour donner plus de crédit aux idées des opposants aux partis majoritaires à la chambre de députés des Comores et qui soutenaient l'idée d'indépendance. Alors le président Ahmed Abdallah, le plus ardent partisan de «l'indépendance dans l'amitié et la coopération avec la France», déçu et humilié par les parlementaires français, proclama

Ali qui, selon les chroniques a été le premier Fani de Mayotte.

Le manuscrit traduit par Allibert, Boulinier et Chamanga rapportent que : Ahamad cherchait pour sa fille un mari qui partageait avec lui la même lecture du Coran. Il partit à l'étranger et revint avec un Arabe, charif (descendant du prophète Muhammad en ligne patrilinéaire). Après le mariage, le gendre de Matsingo et d'Ahamad se mit à enseigner l'Islam sunnite. Les gens venaient depuis Dzoumogne jusqu'à Saziley pour apprendre auprès de l'Arabe» (Allibert 1976). Les autres compagnons de Housseyni ben Ali qui s'étaient installés dans les autres îles et se mirent à leur tour à enseigner l'Islam de l'école chaféite.

À cette époque, l'Arabie n'était pas seulement le berceau de l'Islam, mais le foyer vivant de la civilisation mondiale. Partout dans les îles Comores, des *mafe* (doyens) des matrilignages puissants avaient trouvé dans l'Islam les conditions idéologiques et juridiques favorables à la mise en œuvre d'une stratégie d'alliances matrimoniales de leurs filles et nièces avec des descendants en ligne patrilinéaire du prophète

(*masharif*, sing. *sharif*⁴) porteur de richesses spirituelles et créateurs de liens culturels et d'échanges commerciaux avec les cités situées sur le pourtour oriental de l'océan Indien. Les enfants issus de ces mariages étaient assurés de pouvoir suivre des études supérieures dans les pays d'origine de leur père et de s'intégrer dans les réseaux internationaux de commerce fondés sur les liens de parenté et de solidarité ethnique et religieuse. Le patrimoine économique et les mythes de fondation de leur matrilignage leur donnaient droit à la souveraineté dans leur île. Le savoir religieux et le prestige de leurs ancêtres paternels assoyaient leur autorité spirituelle et morale et consolidaient la légitimité de leur pouvoir politique. En instaurant un « code de vie » individuelle, familiale et sociale conforme à l'éthique de l'école chaféite, cette élite intellectuelle et politico-économique avait consolidé l'unification normative de la société comorienne.

À la fin du XIII^e siècle, la dynastie venue de Shiaz et fondatrice de la cité-État de Kilwa Kisiwani a

⁴ Descendants du prophète Mohamed en ligne paternelle

des nouveaux services administratifs découlant de l'élargissement de l'autonomie de l'archipel exigeait sa présence à Moroni. Il décida de s'y installer donc d'y transférer ses propres services et ceux de l'administration locale.

Le gouvernement territorial, bien plus occupé à rendre les coups aux métropolitains et créoles qu'à réfléchir sur l'avenir du pays lui a réservé un accueil triomphal. Le lobby séparatiste réussit à écourter son séjour et à le faire remplacer par un autre plus favorable à leurs idées et qui n'a même pas été salué à son arrivée à l'aéroport par les membres du gouvernement.

Retour aux tractations machiavéliques de Passot et de Said Omar ben Hassan

Une ère de paix, d'abondance et de prospérité et surtout la substitution du règne de la loi à l'arbitraire des sultans

Pierre Passot le 13 juin 1843

Les promesses n'engagent que ceux qui les croient.

Charles Pasqua

En 1960, les directions du Trésor, du Contrôle financier, des Domaines, des Contributions directes, des Travaux publics, de la Santé et de l'Enseignement étaient transférées de Tananarive à Moroni.

Lorsque le Haut-Commissaire Yves de Daruvare arriva aux Comores, le 22 mai 1962, tous les centres de décision étaient déjà installés à Moroni sans que les services territoriaux qui généraient une activité économique à Mayotte aient été déplacés. Ils n'étaient en effet, que des antennes régionales qui relevaient des directions générales désormais installés à Moroni au lieu et place de Tananarive.

On aurait pu arrêter là les déménagements, Mayotte gardant ses antennes régionales et le siège de la représentation de l'État français. Le nouveau Haut-commissaire, peu informé de la situation politique locale et imprégné de la tradition centralisatrice de l'administration française, précipita les événements. Il justifiait sa décision par le fait que le besoin d'extension des infrastructures indispensables à la mise en place

perdu le pouvoir en faveur d'une famille arabe venue du Yémen soutenu par les marchands indiens. Des membres de l'ancienne famille régnante avaient débarqué de deux boutres à Ngazidja. Le premier boutre, transportait Mohamed ben Isa et ses deux enfants, Hassani et sa sœur. À bord du deuxième boutre, Othmane ben Ahamada était accompagné de sa fille connue sous le nom de Mwana Fatima Nyiladhahabu (chevelure en or). Mohamed ben Issa s'installa à Ntsaweni dans le Mbude. Son fils Hasan se rendit à Sima (Ndzواني) où il débarqua en 1397 et se mit à enseigner l'Islam, selon l'école chaféite ; il restaura la mosquée de Sima, ce qui lui attira l'estime de la population de telle sorte que le chef, Fani Ali, lui donna sa fille, Djumbe Hadia, en mariage en 1398. Le couple donna naissance à un garçon, Mohamed surnommé Mshindra (le vainqueur).

Quant à Othmani Ben Ahamad, il débarqua à Mzamboro où il épousa la fille de Waziri Maswilaha. Il eut une fille Djumbe Amina. Mshindra Ben Hassani Ben Mohamed Ben Issa vint à Maore et épousa Djumbe Amina fille d'Othman Ben Ahamad. Le couple s'installa à

Ntsingoni, la ville de Matsingo. Il eut un fils unique appelé Issa Ben Mohamed Ben Hassan qui construisit en 844H/1440 apr. J-C., la mosquée de Ntsingoni. Cette mosquée devint un centre important de l'enseignement des sciences coraniques. Issa épousa la fille de Mwalim Boro, un puissant Fani de Maore et, à la demande de sa mère, il fut proclamé *mawana* de Maore par l'ensemble des *mafani* de l'île.

du 29 avril 1959 ce fut par une décision du ministre d'État de la République malgache que des fonctionnaires comoriens étaient mis en position de détachement pour assurer leurs fonctions de membres du Conseil de gouvernement du territoire autonome des Comores. Il fallait donc créer immédiatement une fonction publique comorienne. Une convention signée le 28 juin 1960 entre la République française et la République malgache, rendue exécutoire le 17 juillet 1960 stipulait que :

- L'accès à la fonction publique de l'un ou l'autre pays était ouvert sans distinction à leurs ressortissants.
- Les fonctionnaires d'origine comorienne en service à Madagascar avaient un droit d'option entre les cadres comoriens et les cadres malgaches, de même que les fonctionnaires d'origine comorienne nés hors des Comores, mais qui y servaient
- Les fonctionnaires comoriens en service aux Comores étaient intégrés d'office dans les cadres comoriens,
- Les fonctionnaires des cadres malgaches pouvaient être détachés aux Comores.

[Tapez ici]



De gauche à droite Abdourakib préfet de Ngazidja le commandant de la gendarmerie française, le haut-commissaire français, le prince Said Ibrahim président de conseil du gouvernement comorien

Photo Archives Ahmed Ouled

Un décret n° 60-761 du 28 juillet 1960 promulgué par arrêté n° 60-1012 du 19 septembre 1960 créait un tribunal supérieur d'appel à Moroni. Plus de la moitié des fonctionnaires du territoire des Comores appartenaient à des cadres malgaches variés et conformément à la constitution malgache



Mhrab de la mosquée de Ntingoni construit en 844H/1440 apr. J-C

Photos Ahmed Ouled



Mhrab de la mosquée shirazi de Domoni Anjouan construit au IX/XV apr. J-C

Photo Ahmed Ouled

LA FRACTURE HISTORIQUE

Tant que le peuple honorait ses aînés et que la mémoire des ancêtres vénérés les plus lointains restait vivante au fil des temps, la cohésion et la solidarité de la nation atteignaient la plénitude.

L'Angleterre et la France avaient commencé à s'intéresser aux Comores à partir de la signature du traité de Paris, le 31 mai 1814 par les grandes puissances européennes après la défaite définitive des armées de Napoléon 1^{er}. Ce traité avait rendu l'île de Bourbon (La Réunion) à la France et cédé les îles Mascareignes, l'île de France (Maurice) et les Seychelles à l'Angleterre. Le traité n'avait pas réglé le sort des comptoirs français de la côte malgache et la France considérait qu'elle n'y avait pas perdu ses droits. Le gouvernement anglais de Maurice avait reçu l'ordre de Londres de n'est pas s'opposer à la réinstallation des représentants de la France dans l'île Sainte Marie, que la reine Bety, souveraine des Betsimisaraka avait à la suite d'une cérémonie officielle cédée à la France le 30 juillet 1750.

Le port de Maurice perdu, l'île de Bourbon (La Réunion) qui jusque-là était une dépendance de

formation du conseil de gouvernement et l'organisation de sa responsabilité devant l'assemblée territoriale par le jeu de motions de censure selon certaines modalités donnaient à l'assemblée et au gouvernement des compétences réellement politiques. Il fallait donc réunir en un même lieu les ministres, les membres de leur cabinet et les chefs de leurs services. La politique de construction des villes nouvelles engagée par les premiers gouvernements du Général de Gaule incitait les autorités parisiennes compétentes à prendre la décision d'acheter aux colons, les domaines qui étouffaient la médina de Moroni et à commander les plans des bâtiments administratifs et des villas des ministres et des fonctionnaires métropolitains. Le secteur de la « coulée de lave », domaine de l'État, situé au nord de la ville, offrait l'espace et les carrières de pierres pour la construction des bâtiments.

Rappelons que la loi d'annexion de 1912 avait réduit les Comores à l'état de simple dépendance excentrée et pauvre de Madagascar et ce fut Said Mohamed Cheikh qui, dès son entrée à l'assemblée constituante en novembre 1945, fut l'auteur du projet de loi qui créa pour l'archipel la collectivité territoriale détachée de Madagascar. Les transformations économiques et sociales apportées par le statut de Territoire d'outre-mer dans la société comorienne, en 12 années (1946-1958), étaient considérées par la population comme globalement positives. Les autorités comoriennes prenaient donc la décision de choisir le maintien du statu quo pour se mettre à l'abri d'une nouvelle annexion à la grande île voisine et d'attendre un moment plus favorable pour s'engager avec sérénité, dans le processus de changement institutionnel. Par la délibération n° 58-42 du 11 décembre 1958, l'assemblée décidait que « *dans le cadre de la constitution du 4 octobre 1958, l'archipel des Comores garde le statu quo au sein de la République française* ». Une nouvelle délibération n° 58-51 du 17 décembre 1958 déclarait notamment que « *le choix du statu quo n'implique pas l'immobilisme législatif et réglementaire* » et l'assemblée vota une motion réclamant le renforcement de la position du Vice-Président du conseil du gouvernement qui prendra le titre de Président. La modification des règles de

Maurice s'est mise à son tour à rechercher des dépendances pour essaimer. Échelonnée sur une période de soixante-onze ans, de 1841 à 1912, la pénétration française aux Comores fut marquée, tour à tour, par des négociations laborieuses et des affrontements sanglants. Mayotte fut la première île devenue possession française. C'est pour répondre au désir des expansionnistes réunionnais que par une lettre du 19 juillet 1839, l'amiral Louis de Hell, gouverneur de Bourbon, chargea le capitaine d'infanterie Pierre Passot d'une mission exploratoire dans le nord-ouest de Madagascar. Il devait retrouver un havre qui pouvait compenser la perte de l'île Maurice et le port de sa capitale, Port-Louis, au profit du Royaume uni. Passot partit à bord d'un petit bâtiment de la station, le Colibri, en compagnie d'un grand connaisseur de la langue sakalava, le prêtre Pierre Delmond. L'officier estima cependant qu'un interprète d'arabe lui serait plus utile pour les conversations avec les chefs comoriens. Vincent Noël, un arabisant qui venait d'être nommé agent consulaire à Zanzibar et qui rejoignait son poste, fut désigné pour faire partie de la mission. (Martin note 12 p.445 ch. 4 T1).

À Nosy Bé, la reine Tsioumeko du Boina et les notables sakalava, informés de l'avancée des armées merina, accueillirent Passot avec joie et enthousiasme. Le 14 juillet 1840, lors d'une deuxième mission, à bord de la Prévoyante, la reine Tsioumeko, fit cession aux Français, de son île, Nosy Be et l'îlot voisin de Nosy Cumba ainsi que tous ses droits sur son royaume du Boina. La reine Tsioumeko était la nièce d'Andriantsoly, l'ancien roi du Boina réfugié à Mayotte. Chassé de Mayotte par Abdallah II, Andriantsoly s'était réfugié à Anjouan où il avait marié sa fille au sultan Alawi Mtiti, fils et successeur d'Abdallah II. Il obtint l'autorisation de revenir s'installer à Mayotte. La guerre civile déchirait l'île de Ndzuani, à la suite de la chute du sultan Alawi Mtiti déposé par son oncle, Salim. Andriantsoly, fidèle à son gendre, refusa de faire allégeance à Salim et combattit ses partisans. A Mayotte.

Tsioumeko, et le chekh Youssouf ben Moallim Moussa furent à l'origine de la visite de Passot à Mayotte « Par les informations que les chefs Sakalavas lui avaient fournies et surtout par celles que Vincent Noël avait recueillies auprès du

l'Union française ne pouvaient désormais rester dans un pays indépendant. Un territoire de la République française ne pouvait plus être compris dans le ressort de la Cour d'appel de Tananarive.

La césure avec Madagascar

La mémoire collective est « le souvenir ou l'ensemble de souvenirs, conscients ou non, d'une expérience vécue et/ou mythifiée par une collectivité vivante de l'identité dans laquelle le sentiment du passé fait partie intégrante ».

Pierre Nora

En 1958, la constitution de la Ve république soumise aux électeurs par le Général de Gaulle transformait l'Union française en Communauté franco-africaine, et les Malgaches choisirent le statut d'État. Or, le principal parti politique malgache s'intitulait officiellement « Parti socialiste de Madagascar et des Comores ». Said Mohamed Cheikh, à l'époque, député des Comores à Paris, était alors convaincu que : « *si le territoire devenait une République dans la Communauté franco-africaine, une Fédération entre elle et la République malgache était fatale et inévitable*²⁸ ».

²⁸ Interview accordée en juillet 1959 à radiodiffusion malgache et citée par Y. Hoquet, 1962

d'accroissement du coût de la main-d'œuvre dans l'île. Les colons très influents à la Chambre de commerce, d'agriculture, et d'industries, à l'assemblée territoriale et au Conseil de gouvernement, réussirent non seulement à fixer à Moroni les institutions politiques et à diriger les Fonds d'investissement, de développement économique et social (FDES), après le cyclone de 1950, à Ngazidja, l'île, qui possédait le marché le plus prometteur pour les produits importés de France.

Les fonctionnaires métropolitains et les créoles à la tête de l'Union pour la défense des intérêts de Mayotte, d'une part, livraient un combat acharné à coups de déclarations, de motions, d'interprétations divergentes des textes en vigueur et de lettres aux autorités des partis d'extrême droite français d'autre part, les élus comoriens se trouvaient confrontés à des problèmes à la fois politiques, juridiques et financiers extrêmement complexes qui résultaient de la césure du lien administratif qui unissait l'archipel à Madagascar depuis 1908. Les Malgaches qui avaient adopté une constitution le 29 avril 1959 proclamèrent leur indépendance. Or, les directions générales de l'administration du territoire créées à Tananarive, à l'époque de Madagascar et Dépendances et qui y demeuraient toujours après 1947, dans le cadre de

cheikh comorien Youssef Moallim Moussa, Passot était au fait de la situation précaire d'Andriantsoly, l'ancien roi du Boina.» (Martin, T. I, p.153). Il se préparait à en profiter. Le Cheikh Youssef ben Moallim Moussa, originaire de la Grande Comore, exerçait à Nosy Bé les fonctions d'Imam et dirigeait une école coranique. Tsioumeko chargea Passot de remettre une lettre à son oncle Andriantsoly. En août 1840, la Prévoyante fut le premier navire de guerre français à visiter Mayotte.

Selon le rapport de l'arabisant Vincent Noël, cité par Martin⁵, Andriantsoly paru flatté quand la lettre qui lui fut remise par Passot, lui attribuait le titre de roi de Mayotte, mais il déclara qu'il ne se considérait que comme lieutenant à Mayotte du sultan légitime d'Anjouan, Alawi Mtiti et il ne pouvait disposer de l'île sans un ordre exprès de ce prince.

Les notables Sakalva de Nosy Be exerçaient une forte pression sur Andriantsoly. L'ex-roi du Boina a fini par remettre à Passot une lettre en arabe

⁵Note 38, p. 449, T1

écrite par le cadî Omar ben Aboubakar⁶. La Prévoyante fut de retour à Saint Denis avec à son bord cinq notables Sakalava de Nosy Be porteurs de deux lettres par lesquelles la reine de Tsioumeko et « le sultan de Mayotte » Andriantsoly se déclaraient disposés à céder leurs Etats à la France.

Lorsque la lecture fut donnée de la lettre qu'il avait écrite huit mois plutôt où l'intention de vendre son île était clairement exprimée. Andriantsouli déclara avec colère : je n'ai jamais dit cela. La traduction⁷ de la missive d'Andriantsoli est citée par Martin en note 31 page 447 T I : « Au sultan de Bourbon !... Nous avons vu le député que vous avez envoyé à la reine Tsioumeko. Or nous demandons à nous unir à vous avec les mêmes liens... Je ne veux rien avoir en commun avec Saïd Seïd que je n'aime pas... S'il plait à Dieu nous vous ferons connaître le résultat de la guerre que nous avons avec les gens de Mayotte. Nous manquons de munitions... Nous vous en supplions, envoyez-nous du plomb, de la poudre, des fusils, des pierres

⁷ A.N.42 AP. 17, p. 217 (Fonds Guisot)

Conseil du Gouvernement préoccupés par l'absence des bureaux et des logements à Dzaoudzi, pour eux-mêmes et pour les agents de l'administration publique natifs des autres îles.

Les autorités socioreligieuses ne souhaitaient pas l'arrivée massive ni à Moroni ni à Mutsamudu des Européens de Dzaoudzi, en raison de la manière de s'habiller et de se comporter en public de leurs femmes. Tout le long du dix-neuvième siècle et jusqu'au milieu du vingtième, les fonctionnaires européens étaient seuls à contester le maintien à Dzaoudzi du siège de l'administration territoriale et à réclamer la création hors de Mayotte, d'une capitale de l'archipel. Quand ils proposèrent Patsi à Anjouan comme capitale, les Français propriétaires des domaines de plantations s'opposèrent pour quasiment les mêmes raisons que celles avancées auparavant par les fonctionnaires métropolitains : la méfiance à l'égard de l'élite politique autochtone et le coût financier de l'opération. L'installation des infrastructures administratives publiques et des institutions politiques à Anjouan, aurait imposé aux entreprises coloniales, un prélèvement important sur leur capital foncier et sur leur capacité de production en électricité pour la construction et le fonctionnement des infrastructures et un risque

partie une décision déjà en cours d'exécution au niveau de l'inscription des crédits. En partie seulement, car le projet négocié en France par les parlementaires n'incluait pas la délocalisation des services de l'État français ni les antennes des directions générales implantées à Tananarive depuis l'époque de Madagascar et Dépendances. La motion réclamait la délocalisation de l'ensemble des services publics territoriaux. Elle avait eu dans un premier temps pour seul effet de venir opportunément mettre de l'eau au moulin des adversaires de l'autonomie de l'archipel et pousser certains fonctionnaires français et les créoles de Mayotte à renforcer la position des métropolitains chefs des services territoriaux dans le combat d'arrière-garde qu'ils livraient aux membres du gouvernement local.

L'instrumentalisation de l'implantation de la capitale à Moroni fut une stratégie aussi habile et mensongère que l'attribution de la vente de l'île de Mayotte à la France par un roi sakalava déchu, dont le sultan protecteur et gendre était à son tour chassé de son royaume et se trouvait à son tour réfugié à Maurice. Aucun parti ni individu comorien n'a jamais milité pour transférer la capitale des Comores de Dzaoudzi à Moroni. Le vote de l'assemblée territoriale le 14 mai 1958, de la motion sur le transfert des services de l'administration supérieure à Moroni, passa inaperçu même pour les membres du

à fusil, des canons et une cloche...» Le 25 Djoumada II 1256 A.H. (24 août 1840).

Andriantsuly affirmait n'avoir demandé aux Français, lors de la première visite qu'une aide contre d'éventuels assauts venant d'Anjouan. De son côté, le cadî Omar ben Aboubakar a écrit sur l'un des manuscrits de sa chronique en arabe que Andriantsoly n'avait pas eu connaissance d'une partie du contenu de sa lettre au gouverneur de Bourbon. ¹ A.N.42 AP. 17, p. 217 (Fonds Guisot).

«La veille de l'accord, le notable Nahikou avait déclaré à Passot : il (Andriantsoly) règne, mais moi je gouverne et je veux comme les Sakalava de Nosy Bé, devenir français». Ce chef avait exercé les fonctions de ministre de la reine Tsioumeko à Nosy Bé. À ce titre, il s'était rendu à Zanzibar pour négocier avec Seid Said et avait déjà joué un rôle important dans la transaction diplomatique avant de passer au service d'Andriantsoly. Il avait utilisé toute son influence sur l'ex-roi du Boina pour l'amener à négocier avec les Français.

La promesse d'une pension assortie de la Légion d'honneur est faite par les Français à Said Omar ben Hassane. Ce cousin de Salim le sultan en fonction à Mutsamudu a réussi à convaincre le

prince Omar ben Aboubacar, cadi de Mamoudzou à souscrire au projet concocté par l'équipe de Passot composée de notables sakalavas de Nosy Bé, Nahikou et Fiouzuna, le Cheikh Youssouf ben Moallim Moussa, originaires de Grande Comore, imam et maître coranique à Nosy Be, pour tromper la vigilance du sultan de Zanzibar et de son allié le gouvernement anglais en faisant croire que Mayotte comme les îles de Nosy Be et de Sainte Marie est un apanage d'un roi malgache qui peut être vendu aux Français et consolider la politique des points d'appui préconisée par François Guizot, ministre sous la monarchie de juillet. Le dévouement aux Français de Cheik Youssouf lui a coûté la vie. Il fut assassiné quelques semaines plus tard et le meurtre fut attribué à Bangala un des fils d'Andriantsouly.

Texte intégral du traité du 25 avril 1841

Au nom du Dieu clément et miséricordieux ! C'est en Lui que nous mettons notre confiance ! « Le traité suivant, négocié par le capitaine Passot, l'envoyé de M. de Hell contre-amiral, a été conclu entre S.A. Andriantoly, fils d'Ouza, ancien roi des Sakalva, aujourd'hui sultan de Mayotte et le gouvernement français, sauf l'approbation de S.M.



Les membres du gouvernement à la résidence de l'administrateur supérieur à Mayotte

Photo Archives Ahmed Ouled

Ce fut dans ce contexte que les élus de l'assemblée territoriale tombèrent dans le piège tendu par les colons élus membres de l'assemblée territoriale et les fonctionnaires de Dzaoudzi pour une fois unis par la même idéologie, celle de considérer que seul l'intérêt du colonisateur est légitime. Ce fut la première fois, le jour du vote d'une résolution à l'assemblée territoriale que des représentants officiels du peuple comorien s'exprimaient sur le choix d'un site de la capitale de l'archipel. Une motion sur le transfert de la capitale à Moroni fut votée le 14 mai 1958 par 25 voix pour et 4 voix contre (celles des conseillers mahorais). Cette motion soutenait en

et les fonctions d'une capitale économique et politique du territoire. « *En 1955, la ville de s'étendait sur 15 hectares si l'on fait abstraction de l'hôtel Karthala construit en 1947 et le terrain d'aviation, encore très périphérique* » (R. De Maximy).

Dzaoudzi abritant les bureaux et les résidences de l'Administrateur supérieur, de ses collaborateurs et certaines antennes des services publics généraux toujours installés à Tananarive restait le centre administratif officiel du pays. Mais les institutions créées à partir de 1950, aux différentes étapes de l'élargissement de l'autonomie du territoire, s'étaient heurtées chaque fois aux difficultés de trouver un siège officiel et plus précisément un local à Dzaouzi pour les abriter et en définitive étaient implantées à Moroni.

Louis Philippe 1^{er}, Roi des Français ou de son représentant, le gouverneur de Bourbon.

« Article 1^{er} – Le sultan Andriantsoly cède à la France, en toute propriété, l'île de Mayotte qu'il possède par droit de conquête et par convention et sur laquelle il règne depuis treize ans.

« Article 2 – En retour de la présente session, le gouvernement français fera au sultan Andriantsoly une rente annuelle et viagère de mille piastres. Cette rente qui sera payée par trimestre ne sera pas réversible sur les enfants du sultan Andriantsoly, mais deux de ses fils pourront être envoyés à Bourbon pour y être élevés aux frais du gouvernement français.

« Article 3 – Le sultan Andriantsoly pourra continuer à habiter Mayotte, il conservera la jouissance de toutes ses propriétés particulières, mais il ne devra en aucune manière s'opposer aux ordres donnés par le représentant à Mayotte du Roi des Français. Il devra au contraire faire tout ce qui dépendra de lui pour en assurer l'exécution.

« Article 4 – Si le sultan Andriantsoly voulait retourner à Madagascar, la terre de ses ancêtres, le gouvernement français s'engage à le déposer lui

et ses gens qui désirent le suivre, sur le point qu'il désignera, sans autre condition ; mais alors la pension de mille piastres qui lui est allouée cesserait à dater du jour de son départ de Mayotte.

« Article 5 – Toutes les propriétés sont inviolables. Ainsi les terres cultivées soient par les Sakalava, soient par les autres habitants de Mayotte continuent à leur appartenir. Cependant, si, pour la sûreté et la défense de l'île, il était nécessaire d'occuper un terrain habité par un individu quelconque, celui-ci devrait aller s'établir sur une autre partie de l'île de son choix, mais sans être en droit d'exiger une indemnité.

« Article 6 – Les terres non reconnues comme propriétés particulières appartiennent de droit au gouvernement français qui seul pourra en disposer.

« Article 7 – Les discussions disputes ou différends quelconques qui s'élèveraient entre les Français et les anciens habitants de Mayotte seront jugés par des hommes sages et éclairés choisis dans les deux populations et désignées par Sa Majesté le Roi des Français ou par son représentant à Mayotte.

transféré de Mitsamihuli à Moroni accueillait ses premiers élèves en 1954. L'Hôpital Bousset, actuel EL MAARUF, et la Banque de Madagascar et des Comores qui céda ses locaux aux BIC (Banque de l'Industrie et du Commerce) furent inaugurés en 1955. À la même année, la construction de l'aérogare d'Itsambuni et de l'hôtel des postes de Badjanani avaient fini par épuiser le sable de la plage d'Ikoni utilisé par les entreprises des bâtiments et travaux publics. L'édification de ces nouvelles structures politiques et économiques avait permis l'émergence d'une bourgeoisie nationale numériquement faible dont certains éléments étaient à l'époque d'origine indienne. Elle commençait à investir dans les secteurs qui étaient sous l'égide de la SCB. Dès la fin de 1958, la Société Coloniale de Bambao (SCB) abandonnait progressivement sa situation de faire valoir directe, de type colonial, et devenait une société de collecte et de transformation. Son activité principale antérieurement concentrée à Anjouan était transférée à Moroni, devenue la plaque tournante de toute l'activité économique et commerciale du pays. Cette implantation à la Grande Comore répondait à de nouveaux objectifs : la diminution progressive de l'importance des domaines des plantations coloniales et le développement d'une grande société d'importation et d'exportation. Ces constructions donnaient de plus en plus à Moroni, une allure urbaine

comportement des agents que l'État mettait à la disposition du gouvernement du territoire et demandaient parfois que certains parmi eux dont la conduite est la plus inconvenante à l'égard des ministres comoriens soient relevés de leurs fonctions dans les délais les plus courts pour éviter des troubles de l'ordre public.

Le FIDES (Fonds d'Investissement pour le Développement Economiques et Social) mit en place un programme de crédits d'aide aux sinistrés pour la reconstruction à Anjouan des routes, des ponts, des bâtiments et différentes infrastructures. Cependant, plusieurs colons qui reçurent des prêts pour reconstruire leurs installations à Anjouan s'installèrent à Moroni. Ce fut le cas parmi d'autres, des Etablissements Macke Luckie et de la Société Commerciale d'Ajaho.

Les premières infrastructures furent créées pour répondre aux besoins générés par l'élargissement du statut de l'autonomie administrative et financière du territoire. En 1953, le tribunal de première instance ouvrait ses portes dans l'immeuble qui abrite actuellement la BDC (Banque de développement des Comores). Le CCA (Cours Complémentaire administratif) devenu lycée Said Mohamed Cheikh

« Article 8 – En considération des liens de parenté et d'amitié qui unissent le sultan Andriantsoly au sultan Alawi, si ce dernier veut résider à Bourbon, Mayotte ou Nosy Bé, il sera traité de la manière la plus favorable par tout commandant pour le Roi des Français.

« Article 9 – Le présent acte rédigé en français et en arabe a été fait en triple expédition dans chacune de deux langues, il recevra exécution lorsqu'il aura été sanctionné par S.M. le roi des Français ou par son représentant le gouverneur de Bourbon et datera du jour où le pavillon national sera arboré sur un point quelconque de Mayotte.

« Fait à Mayotte le dimanche deuxième du mois de Rabi-el-awal 1157 de l'Hégire (date correspondante 25 avril 1841)

Signé : Passot

Andriantsoly (sic)

La version arabe du traité fut écrite par le cadî Omar ben Aboubakar qui apposa aussi sa signature.

Vincent Noël, cité par Martin (note 40 p.450 T1) écrivait : « *Mon séjour à Anjouan m'apprend que le sultan Salim ne se tient pas pour battu. Il a un*

puissant auxiliaire à Mayotte dans le rebelle Andrianavi auquel il fait passer des armes et des munitions de toutes sortes... ».

La prévoyance fit route vers Anjouan où Passot tenait à régler la question de Mayotte avec le sultan Salim. Celui-ci le reçut avec munificence, mais ne put que répéter les propos qu'il avait tenu à Noël en août l'année précédente. « Andrianatsouly, en se proclamant sultan de Mayotte, s'est livré à une usurpation pure et simple. Lui-même sultan légitime de Mayotte, n'avait nullement l'intention de le céder à qui que ce fut ». Sur l'insistance de Passot, Noël put obtenir du sultan, grâce à de nouvelles interventions de Said Omar, l'engagement qu'il n'entreprendrait rien contre Andriantsoly : ce dernier était le protégé des Français dont le sultan Salim avait toujours été l'ami.

LES REACTIONS INTERNATIONALES

La conscience historique peut désormais se définir comme une représentation sociale qu'une collectivité se donne de son développement dans l'espace et dans le temps

Pierre Mannoni

ministres à Dar es saada à Moroni. Or, l'article 16 stipulait que le Conseil de gouvernement devait tenir ses réunions dans le chef-lieu du territoire donc à Dzaoudzi où résidait le chef du territoire qui en était le président. Tout acte pris en violation de cette disposition était nul. Selon l'article 26, « *le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale... et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement* ». Les réunions se tenaient donc dans les bureaux de l'Adsup sur sa convocation et sur l'ordre du jour qu'il avait établi. Avant de rejoindre Moroni, leurs bureaux et leurs résidences, les ministres devaient donner une délégation de signature aux chefs des services, tous Européens, afin d'assurer l'exécution des décisions. L'Administrateur supérieur et les fonctionnaires métropolitains continuaient à diriger de fait tous les services publics, sans l'aval de membres de l'exécutif local. Les ministres apprenaient souvent dans la rue que des décisions importantes étaient prises à leur insu dans leur département, notamment des affectations, promotions, licenciements, recrutements de fonctionnaires. Les conflits surgissaient plus ou moins vifs dans les divers départements entre les ministres et leur personnel européen. Ils devenaient permanents. Les parlementaires Said Mohamed Cheikh, Said Ibrahim et Ahmed Abdallah se plaignaient constamment à Paris du

Les parlementaires comoriens demandaient avec insistance à Paris, la construction à Dzaoudzi d'une salle de réunion et des bureaux pour la commission permanente et le secrétariat de l'institution. Le chef du territoire (l'ADSUP) « *ne voulait pas dans son voisinage, les joutes oratoires d'une jeune élite qui s'éveillait trop rapidement à la politique* ». La loi n° 52-130 du 6 février 1952 complétée par celle du 17 avril 1952 transforma le Conseil général en Assemblée territoriale et fixa le siège à Moroni. L'institution fut accueillie dans un immeuble acheté au représentant des Comores au Conseil de la République, le colon Jacques Grimaldi. Il avait construit ce bâtiment en 1950, sur le lieu où, plus tard, fut édifiée la poste centrale sur l'actuelle Place des banques.

Le décret N° 57-814 du 22 juillet 1957 pris en application de la loi-cadre pour les territoires d'outre-mer, dite loi Defferre, du 23 juin 1956, supprimait le conseil privé qui assistait l'Administrateur Supérieur et instituait un embryon de Conseil d'exécutif formé de six à huit membres qui portaient le titre de ministre. Ils étaient élus par l'Assemblée territoriale au scrutin de liste. La coordination et la direction effectives des activités de ses membres relevaient du Vice-Président, candidat élu en tête de liste. L'absence des locaux à Mayotte a contraint le Vice-président à installer ses bureaux et ceux de ses

L'annonce du traité souleva de nombreuses réactions : Les premières furent celles de Salim, sultan en exercice à Mutsamudu et celles de Said Hamza, un vizir d'Alawi Mtiti, l'ancien sultan, réfugié à Maurice. Bien qu'ennemis, l'un et l'autre trouvèrent une oreille attentive auprès des Anglais. Quand en juin 1841, des boutriers comoriens firent savoir à Zanzibar qu'Andriantsoly venait de céder Mayotte à la France, le sultan Seid Said exprima son mécontentement au consul anglais Atkins Hamerton qu'il chargea de susciter une démarche de son gouvernement tandis que lui-même écrivait au ministre anglais Lord Palmerston. Le Vice-amiral King, commandant la station navale du Cap reçut l'ordre d'enquêter sur la politique française dans les Comores et l'authenticité de cette cession de Mayotte à la France. Pour lever les dernières hésitations du roi Louis Philippe à ratifier le traité par crainte d'une réaction britannique le capitaine Passot fut convoqué à Paris par le Ministre de la Marine.

Vers la fin de l'année 1842, Andriantsouly s'adonnait plus que jamais à l'éthylisme et ne cachait pas son mécontentement de ne recevoir

aucune marque d'intérêt du gouvernement français et surtout de ne pas percevoir la pension qui lui avait été promise.

« On fit appel à notre fidèle agent Said Omar ben Hassane — toujours à la poursuite de la Légion d'Honneur et de la belle pension promise — et on le chargea d'obtenir de son cousin, le sultan Salim, la renonciation à ses droits imprécis sur Mayotte ». Salim devait se montrer si tenace et si rétif qu'il ne fallut pas moins de la présence de deux navires de guerre du Commandant Favin Lévêque, l'Héroïne et le Colibri, pour lui faire croire qu'il était abandonné par les Anglais et qu'il n'avait plus qu'à accepter la situation établie à Mayotte par la France.

« En février 1843, Said Omar, profitant d'un moment de découragement du sultan, lui mit la plume en main et obtint une renonciation absolument positive par laquelle Salim déclarait : C'est une chose juste et vraie que, depuis la mort du Sultan Alawi, les sultans d'Anjouan n'ont aucune espèce de droit à faire valoir sur l'île de Mayotte, et que ses habitants sont libres d'en disposer suivant leur volonté. Par surcroît de prudence, le rusé

le premier organe délibérant des Comores, dénommé Conseil Général. Il tenait chaque année ses séances à Moroni au bureau du chef de la subdivision. Chaque année, le Conseil élisait un Commission permanente de trois à cinq membres qui se réunissait au moins une fois par mois à Dzaoudzi, délibérait en présence de l'administration et pouvait demander aux chefs des services de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements relatifs aux affaires relevant de la compétence du Conseil général. Les réunions de la commission permanente se tenaient à Dzaoudzi dans les bureaux du chef du territoire. Celui-ci était tenu d'adresser aux membres de la commission permanente au début de chaque mois l'état détaillé de distribution des crédits et des mandats de paiement concernant le budget local du mois précédent. Aucun bâtiment cependant, ne fut construit à Dzaoudzi pour abriter la nouvelle institution.

«Mutsamudu, à Anjouan, supporte depuis ces dernières années les conséquences du terrible cyclone qui, en décembre 1950, dévasta l'île de beaucoup la plus prospère et qui, depuis cette date, n'a pu reprendre son volume d'exportation. Mutsamudu est le centre de transbordement de nombreuses marchandises destinées aux îles de Mayotte et de Mohéli. Le trafic du port est voisin de celui du port de Moroni : 9 000 tonnes contre 10 000 tonnes en 1955.

«Mohéli enfin, malgré sa très belle végétation est de beaucoup l'île la plus déshéritée²⁷ ».

«Dzaoudzi à Mayotte, est le chef-lieu du Territoire où se trouve groupés tous les services administratifs. La rade, bien que très sûre, est irrégulièrement desservie par les Compagnies de Navigation, en raison du manque de fret : 3 000 tonnes seulement en 1955.

Le décret du 25 octobre 1946 pris en application de la loi Saïd Mohamed Cheikh du 9 mai 1945 créait

²⁷ Moroni, CNDRS, Arch. Nationales, Carton 49, Chambre de Commerce et d'industrie, PV et Compte rendu 1949-1981

diplomate exigea sur l'acte de renonciation les signatures des ...frères du sultan ... de son héritier présomptif, ... en présence de M. Favin Lévêque qui les authentifia⁸». La prise de possession a lieu le 13 juin 1843 sur le rocher de Dzaoudzi. Passot a fait une déclaration solennelle, annonçant une ère de paix, d'abondance et de prospérité et la subordination du règne de la loi à l'arbitraire des sultans.

⁸ Martin T1



Signature par le sultan Salim d'Anjouan qui reconnaissait le fait établi à Mayotte par les Français sous la pression de son ministre Saïd Omar ben Hassan et la présence des officiers commandant de deux navires de guerre en rade de Mitsamudu.

Photos Archives Ahmed Ouled

La première mesure prise pour asseoir l'ordre colonial à Mayotte fut la dépossession des terres en faveur des colons, déstructurant la condition paysanne par la prolétarianisation et le déracinement par le déplacement des villages pour libérer les terres fertiles. La propriété foncière traditionnelle était communautaire. Elle était le support matériel et la garante de l'existence sociale et juridique des groupes familiaux, sociaux et

ajoute que la commission consultative de la Grande-Comore, sous l'heureuse impulsion de son président M. SAÏD TOURQUI, a été la seule à faire preuve d'une certaine activité depuis dix mois que la Chambre n'a plus siégé. M. HEBERT propose en conséquence le transfert à Moroni du siège de la Chambre de Commerce. Cette proposition est adoptée à l'unanimité».

En 1956, à Tananarive, devant les membres de la Fédération des Chambres de Commerce de Madagascar, M Yves LE BRET délégué de la chambre de commerce des Comores décrivait la situation économique générale et indiquait où se trouvaient les intérêts de décideurs :

«Moroni, à la Grande Comore, est le centre commercial de l'archipel. Une succursale de la Banque de Madagascar et des Comores y est installée depuis 1952. C'est la dernière escale de la ligne AIR France qui dessert hebdomadairement nos îles depuis Tananarive. Sa rade est régulièrement touchée par les navires des Compagnies de Navigation.

1955, soit une augmentation voisine de 35 % en 5 ans. La jetée de Moroni fut alors élargie et allongée et l'aérodrome devint accessible au DC3²⁶. Du fait de l'autonomie douanière, un commerce d'importation s'était créé. Les sources d'approvisionnement s'étaient modifiées en faveur de la France. De 20 % en 1950, les importations directes de la métropole étaient passées à 60 % en 1955.

Le nouveau statut a stimulé un changement social économique et politique qui incita de nombreux colons à transférer leurs activités à Moroni et à y implanter les centres de décisions économiques et politiques. Au cours de la séance ordinaire de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, le 26 octobre 1951, le directeur de la Société Coloniale de Bambao proposait une délocalisation de l'institution :

«M. HEBERT estime que dans la conjoncture économique actuelle du Territoire, la place de la Chambre du Commerce n'est plus à Dzaoudzi mais à Moroni où réside la majorité de ses membres. Il

²⁶ Moroni, CNDRS, Arch. Nationales, Carton 49, Chambre de Commerce et d'industrie, PV et Compte rendu 1949-1981

politiques. Rompre le lien d'un Comorien avec la terre de la famille maternelle équivalait à une déportation. La victime devenait psychologiquement apatride dans son propre pays. Alors que selon l'article 5 du traité de cession *toutes les propriétés sont inviolables*, une année après la prise de possession de l'île le commandant de Mayotte, Rang des Adrets, faisait la déclaration suivante le 5 mai 1844 : *« Nous faisons s'avoir que, ceux qui possèdent des terres en propriété à Mayotte doivent se présenter au gouvernement d'ici la fin de la lune prochaine pour faire connaître quelles sont leurs terres et que cela soit inscrit sur nos livres. Nous les prévenons en outre, que lorsque la lune prochaine sera passée, nous ne recevrons plus de déclaration et que ceux qui n'en auraient pas fait ne seraient plus considérés que comme gens sans propriété »*. Seuls quelques propriétaires habitant Dzaoudzi ont eu connaissance en temps voulu de cette proclamation et réalisé les démarches nécessaires. Les autres ne l'ont appris qu'au moment où les concessionnaires français accompagnés des soldats étaient venus les expulser de leurs terres et s'y installer. En effet, les contacts entre les autochtones et les nouvelles autorités se limitaient à l'application des mesures

de déplacements des villages. Des planteurs venus de Nantes, de l'île Bourbon (La Réunion) et de l'île Sainte Marie, entreprirent de cultiver la canne à sucre et le café. Ils se heurtèrent vite, au problème de la main-d'œuvre. L'ordonnance royale du 9 décembre 1846, promulguée par arrêté du Commandant Passot, le 1^{er} juillet 1847, prescrivait l'affranchissement de tous les esclaves, toutefois elle imposait aux intéressés un engagement de cinq ans en principe au bénéfice de l'État, mais par dérogation il pouvait être accompli au service d'un employeur privé. « L'effet fut prompt et désastreux » constatait Alfred Gevrey. « L'application de ce texte fut la source d'une incompréhension et d'une confusion qui troublèrent l'équilibre social et politique de la jeune colonie. Le bruit courait dans les villages que la mesure actuelle de libération n'était que le prélude des malheurs qui les menaçait, qu'après avoir été réduits à servir eux-mêmes, à consacrer leurs femmes et leurs enfants aux travaux les plus communs de la domesticité, ils verraient leur religion attaquée, leurs mosquées fermées, leurs plantations envahies (Jean Martin, volume 1, page 492). Les esclaves refusaient de travailler chez les chrétiens. Ils accompagnèrent leurs

lorsque les villages étaient inclus dans le domaine, il devait immédiatement démolir sa case et partir (C. Robineau, 1963).

Le problème du manque de terre ne fut pas résolu lorsqu'en décembre 1950, un cyclone anéantit l'économie de l'île d'Anjouan. Les exportations de l'archipel, essentiellement agricoles diminuèrent de près de 55 %. Elles tombèrent de 64 980 quintaux pour une valeur de 339 millions en 1950 à 29 858 quintaux en 1951. De 1947 à 1951, les échanges entre Madagascar et l'archipel des Comores s'effectuaient dans le cadre d'une union douanière provisoire, alors que le reste du trafic était soumis au nouveau régime.

L'autonomie douanière fut effective à compter du 1^{er} janvier 1952 et depuis cette date, les mouvements du commerce et de la navigation à l'importation et à l'exportation, étaient enregistrés séparément, donnant ainsi le reflet des échanges entre le Territoire et l'extérieur. Toutefois les chiffres avaient pu être reconstitués depuis 1950, et on constata que le Territoire avait vu son mouvement commercial passer d'une valeur de 663 285 000 f CFA en 1950 à 892 165 000 f CFA en

aux Comores et à assurer à l'avenir à ces îles un véritable progrès social et culturel» en nationalisant les domaines des sociétés coloniales pour restituer les terres aux paysans. Le projet de loi détachait l'archipel de Madagascar et le dotait de «*l'autonomie administrative et financière*». La loi sur l'autonomie de gestion administrative et financière est adoptée le 29 mai 1946 et appliquée à partir du 1^{er} janvier 1947.

Le député comorien n'avait pas obtenu la nationalisation des terres colonisées, mais une réforme agraire fut adoptée. 14 000 hectares des domaines de planteurs européens et d'un propriétaire comorien furent restitués aux collectivités villageoises d'Anjouan de 1949 à 1953. En réalité, cette réforme n'avait fait que consolider les droits des cultivateurs, sur les terres que les sociétés de plantation leur louaient déjà. Elle introduisait, toutefois, une innovation psychologique et juridique importante en modifiant les anciennes règles qui obligeaient les paysans à travailler de gré ou de force sur les plantations des grands domaines. Un travailleur mis à pied par la société coloniale avait désormais le droit de vivre dans son village alors qu'avant,

maîtres et gagnèrent les autres îles. Mayotte fut instantanément dépeuplée⁹.

Les commandants successifs se tournaient vers les autres îles et signaient avec les sultans des conventions qui autorisaient le recrutement des travailleurs pour la construction des bâtiments de la base militaire et pour être recrutés sur les domaines de plantation et dans les usines de fabrication du sucre en contrepartie ils obtenaient un lopin de terre pour pouvoir se nourrir en produits vivriers.

Les lois imposées par les nouveaux maîtres étant totalement étrangères à l'expérience collective des habitants mettaient souvent en péril l'ordre public. Les ordonnances, les lois et décrets modifiant le statut de l'île, organisant et réorganisant l'administration, se multiplièrent à un rythme qui témoignait des échecs et des hésitations des nouveaux maîtres de l'île.

⁹ Voir Gevrey A. Essai sur les Comres, Pondichéry, 1870



Photo Archives Ahmed Ouled

Du 5 novembre 1841 au 29 août 1843, Mayotte était une dépendance de la Réunion ; du 29 août 1843 au 3 décembre 1844 son administration relevait de Nosy Be ; du 3 décembre 1844 au 1^{er} janvier 1848, la dénomination « Nosy Be et dépendance » céda la place à celle de « Mayotte et dépendances ». Les critiques fusaiement de toute part. « Nosy Be est une île malgache, sa population facilement assimilable, diffère complètement par les mœurs, la religion, le caractère et les besoins de la population musulmane de Mayotte¹⁰ ». Le décret de 1877 détachait Nosy Be de Mayotte qui

¹⁰ Gevrey A. Essai sur les Comores, Pondichery, 1870, p. 23

Said Mohamed Cheikh fut élu député de la troisième circonscription de Madagascar et dépendance le 21 octobre 1945. Dès son entrée à l'assemblée constituante en novembre, il déposa sur le bureau une proposition de résolution et une



Said Mohamed Cheikh le président du gouvernement à Mayotte

proposition de loi. Le projet de résolution invitait « le gouvernement à résoudre le problème agricole

domaine colonial de Nyumakele à Anjouan se révoltèrent contre la direction de la société et contre l'administration. L'île se trouvait dans une position qui imposait l'intervention de l'État pour la mise en œuvre d'une politique de redistribution des terres. Le médecin Said Mohamed Cheikh en poste à Mahabibo Majunga et un autre Comorien Ahamad Ousseini de Domoni Anjouan délégué de la municipalité de Majunga étaient choisis pour accompagner à Anjouan l'inspecteur Thomas. Dès leur arrivée, les deux Comoriens entrèrent en contact avec les insurgés et réussirent à rétablir le calme, à réconcilier les ouvriers avec l'administration et éviter un procès aux insurgés. Mais le futur député a découvert la situation lamentable de ces paysans. Les salaires étaient misérables, mais aussi les terres habitées par les paysans appartenaient aux planteurs. La case d'un ouvrier mis à pied était détruite et le travailleur et sa famille mis au-dehors.

L'INDIVIDUALITE POLITIQUE RETROUVEE

Les hommes sont beaucoup plus formés par la langue que la langue n'est formée par les hommes

Johann Gottlieb Fichte 1808

devenait une circonscription autonome administrée par un commandant disposant « des pouvoirs reconnus au gouverneur du Sénégal ». Le chef de la colonie était choisi parmi les officiers supérieurs de la marine. Il était entouré par des chefs de services tous militaires comme lui et qui formaient un conseil dont il était le président. Seul le chef des services judiciaires était un civil et prenait part aux délibérations. Il était accompagné d'un magistrat et parfois des représentants des concessionnaires que le commandant choisissait et invitait. « Du départ de Passot, en août 1849, à l'établissement du protectorat sur l'ensemble de l'archipel, en avril 1886, Mayotte avait connu une bonne dizaine de commandants en titre et un assez grand nombre d'intermédiaires¹¹ »

En 1870 alors que seule Mayotte était annexée au domaine colonial français, le procureur Alfred Gevrey, reconnaissait que l'ensemble des quatre îles de l'archipel était habité par un seul peuple. Il créa cependant, en son sein, dans la pure tradition des fonctionnaires coloniaux, des catégories

¹¹ Martin J., Comores : quatre îles entre pirates et planteurs, L'Harmattan, Paris, 1893, T.1, p. 185.

raciales fondées sur la couleur de la peau, la texture des cheveux, la finesse du nez et l'épaisseur des lèvres, mais toutes cohabitaient sur l'ensemble du territoire national comorien. Dans son « Essai sur les Comores » Gevrey écrit : *« Prise dans l'ensemble, la population sédentaire peut être ramenée à quatre types principaux : les Antalotes, les Cafres, les Malgaches et les Arabes. Seule race purement indigène, les Antalotes proviennent du croisement des sémites avec les premiers Africains venus aux Comores. On comprend aussi sous ce nom, les descendants des Malgaches qui se sont croisés avec les Arabes et avec les Africains. Toutes ces nuances se sont fondues avec le temps, en un type particulier qui se caractérise par une grande taille, un teint jaunâtre, les cheveux crépus, la barbe rare, les muscles bien dessinés, les veines saillantes, l'œil vif, les lèvres un peu épaisses mais sans exagération, le nez légèrement arqué avec les narines dilatées, le front haut mais fuyant, la tête s'effilant un peu au sciput. A la Grande Comore et à Anjouan, le sang sémitique domine chez les Antalotes ; à Mayotte et surtout à Mohéli, ils rapprochent davantage du type éthiopique par un teint foncé, un nez épaté et des grosses lèvres. Sous le nom général de Cafre, on*

propriétaire du domaine. La SCB se montra hostile au projet pour diverses raisons économiques, sociales et politiques. Les investissements qu'elle venait de réaliser sur le terrain rendaient le coût de l'opération trop élevé. Le domaine de Patsy était un plateau de 2 007 hectares acheté par la SCB en juillet 1921. Il produisait en 1946, sur seulement 561 hectares, 430 tonnes de fibres sèches de sisal, 2 tonnes d'ylang et 60 tonnes de coprah. Une usine très moderne traitait le sisal. Le reste, 1435 hectares étaient soumis au régime du métayage ; les paysans cultivaient la vanille et des produits vivriers.

Cette prospérité de grands domaines n'était pas favorable à la population d'Anjouan. A la fin de la guerre, la SCB était confrontée à un phénomène d'explosion démographique. Le taux d'accroissement de la population à Anjouan avait atteint 3,2 % et la densité, 229 habitants par kilomètre carré cultivé²⁵. En 1940, en pleine guerre mondiale, les ouvriers agricoles du

²⁵ Rapport de l'Inspecteur général Kopp sur la situation agraire aux Comores 1946

déterminait les conditions de ventes et des échanges et contrôlait tous les débouchés des Comores ²³».

Les fonctionnaires de Mayotte insistaient sur la création dans le plateau de Patsi à Anjouan d'une capitale des Comores. Le développement des plantations et des usines et notamment les performances des quatre usines hydroélectriques donnaient aux firmes installées dans cette île et principalement à la SCB (Société Coloniale de Bambao), un poids important dans la prise des décisions en matière de politique économique et sociale. «*Anjouan dispose d'un très beau réseau routier très suffisant pour les besoins de l'île, sauf dans la région de Jimilimé. Le réseau de la région de Pomoni n'est malheureusement pas soudé à celui de Bambao et de Patsy, séparant ainsi la côte sud du reste de l'île. Il faudrait aussi une route reliant les terres de la zone est de l'île à celle de la région de Mutsamudu*²⁴».

Le choix de la plaine de Patsy ne rencontra pas la faveur de la Société Coloniale de Bambao,

²³ Mouhsini Hassani, op. cit.

²⁴ Rapport de l'Inspecteur général Kopp sur la situation agraire aux Comores, 1946

*comprend tous les esclaves introduits par la traite, soit de la côte d'Afrique, soit de Madagascar et dont il est impossible de déterminer la provenance. Les Malgaches purs sont surtout des Sakalaves, des Antakare, des Betsimsaraka, types bien connus et décrits dans toutes les relations de voyages à Madagascar. Répandus dans les quatre îles où ils exercent une suprématie incontestable sur les Malgaches et les Africains, les Arabes offrent tous les degrés de dégénérescence du sang sémitique, depuis le descendant des Shiraziens offrant le type pur de la famille sémitique jusqu'au Souahili de Zanzibar voisin du nègre*⁸ ».

Le courant millénaire des échanges d'hommes, des biens et des idées entre l'archipel et le monde swahili, arabo-persan et Indiens ne fut interrompu que depuis l'annexion de l'archipel au domaine colonial français. Aussi, la variation interpersonnelle des traits physiques au sein même des familles étroites, témoigne du brassage ethnique intense et ancien soutenu par la polygamie et par une forte mobilité matrimoniale. L'homogénéité se lit aussi dans la distribution

⁸ Gevrey A., 1870 Essai sur les Comores : 81-90

universelle de la diversité sur l'ensemble de l'archipel.

LA CONFERENCE DE BERLIN DE 1885

Les sociétés humaines étant constituées d'être dotés d'un psychisme évoluant dans une collectivité, la conscience historique peut désormais se définir comme une représentation sociale qu'une collectivité se donne de son développement dans l'espace et dans le temps

Pierre Mannoni

Au XIX^e siècle, l'Europe avait reconnu le caractère primordial des nationalités après de nombreuses années de guerres sanglantes qui avaient conduit à l'effondrement des empires multinationaux en Occident et l'avènement de plusieurs États-nations. Les grandes puissances européennes réunies à Berlin en 1885 pour se partager l'Afrique définirent des critères pour établir ce qu'elles ont appelé leurs « zones d'influence ». Il s'agissait des territoires habités par une population dont « les ethnies étaient suffisamment stables, groupées, et organisées en États, pour pouvoir former des ensembles conformes aux exigences de la technique et de l'économie modernes¹² ».

¹² H. Brunschwig, Le partage de l'Afrique, p. 84, Flammarion, 2009

subdivisions formant la province ou circonscription des Comores s'intégraient au budget de la colonie de Madagascar, lequel fait l'objet d'une transmission au ministre des colonies qui le présente à l'approbation du président de la République.»

Dès le lendemain de la Première Guerre mondiale, les fonctionnaires de Mayotte parlaient de la création à Anjouan d'une capitale des Comores. La SCB (Société coloniale de Bambao) était sortie renforcée, après la crise de 1929. À partir de 1933, elle était le seul maître des secteurs clés de toute l'économie comorienne. Le centre de l'activité économique de l'archipel se trouvait au siège de la Société coloniale de Bambao, installé au palais de l'ancien sultan Abdallah III à Anjouan. De 1923 à 1946, elle réalisa des achats des terres dans toutes les îles. « *La société par diverses acquisitions finit par posséder 37 % de l'île d'Anjouan soit 14 010 hectares, 15 % de Mayotte soit 6000 hectares, 22 % de Mohéli soit 5 000 hectares. En 1938, la société fondée par Humblot à la Grande Comore, (SAGC), 532 000 hectares tombaient à son tour dans le patrimoine de la Bambao. La SCB avait alors mis ses tentacules dans toute l'économie de l'archipel,*

constituent l'une des circonscriptions administratives de Madagascar. Sont en conséquence supprimés les emplois de gouverneur de Mayotte et dépendances, de trésorier-payeur de Mayotte, de résidents dans les îles d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande Comore ainsi que le conseil d'administration et le conseil du contentieux administratif de Mayotte et dépendances». L'article 2 étendait à l'archipel la compétence du conseil du contentieux de Madagascar et l'article 3 prescrivait la confusion de l'actif et du passif du patrimoine des collectivités comoriennes avec les éléments du patrimoine de Madagascar. Avec ce règlement, chacune des îles formait une subdivision confiée à un administrateur des colonies, placé sous le contrôle hiérarchique et le pouvoir disciplinaire du gouverneur général de Tananarive. De ce fait, écrit Alexandre Meunier, *«l'entière gestion des affaires locales est concentrée entre les mains de l'administrateur assisté d'un personnel des services civils et des collaborateurs responsables des circonscriptions inférieures. Le budget de la subdivision est son œuvre. Il le soumet à l'approbation de l'organe de tutelle qui est le gouverneur général de Madagascar ; en réalité, les documents budgétaires concernant les quatre*

Le baron de Courcelles, ambassadeur de France à Berlin a convaincu les grandes puissances européennes que la population des quatre îles de l'archipel comorien formait une même communauté, stable et organisée en États. L'Europe a alors admis que la France étant présente dans l'île de Mayotte, l'ensemble des quatre îles se trouvait de facto dans «sa zone d'influence». Dès que l'information parvint à Ngazidja, le sultan Hashimu du Mbadjini forma une coalition composée des sultans Mfoma Madjuwani du Washili, Fumwa Mhanda de l'Itsandra, Abdallah ben Said Hamza de Bambao et engagea des négociations avec le diplomate allemand Karl Wilhelm Shmit¹³ en vue de signer de traités de protectorat avec l'empire d'Allemagne. Le chancelier Bismarck renonça à la ratification de ces traités signés par son diplomate avec les sultans de la Grande Comore coalisés contre l'allié de la France, le sultan Said Ali ben

¹³ Dr Schmidt, ancien Consul général au Caire, ancien Secrétaire de la Conférence de Berlin, représentant de l'Allemagne à la Commission internationale constituée en vue de la délimitation des États du sultan de Zanzibar.

Said Omar ben Hassan¹⁴. L'île de Mayotte n'était plus désormais l'apanage d'un prince sakalava, elle réintégrait l'unité nationale à l'initiative de la France, de l'Allemagne et de la Grande Bretagne. L'unité allemande fraîchement réalisée par les Prussiens à la suite de leur victoire de 1870 sur la France de Napoléon III donnait à Bismarck une autorité morale et politique qui lui permettait d'amener l'Angleterre à abandonner ses intérêts à Anjouan et à mettre fin à ses relations commerciales avec le sultan de Mutsamudu. En contrepartie, le 27 février 1885, deux jours après la clôture des travaux de la conférence le protectorat allemand fut proclamé sur l'Oussagara en Afrique orientale. Les traités du 29 octobre et du 1er novembre 1886 avaient délimité dans la région, des zones d'influences attribuées à l'Allemande et à l'Angleterre. Une bande côtière large de 10 milles fut reconnue à la souveraineté de Zanzibar.

Quelques semaines après la fin de la conférence, GERVILLE REACHE, commandant de Mayotte à

¹⁴ Martin, 1983, t.2, notes n° 278 p. 307 citant le Deutsche Kolonialzeitung, 1886, vol. 24, p.816 et 1887, vol 26, PP 139-140

situation économique de l'archipel. «*À vrai dire, ces mesures renforcent encore davantage la tendance à la cohésion qui caractérise le rattachement de l'archipel à la Grande Ile voisine. L'administrateur supérieur apparaît comme un organe de coordination entre les responsables affectés aux différentes subdivisions d'une part, et le gouvernement général de Tananarive, d'autre part. Les modalités de cet aménagement relèvent de la seule appréciation du gouverneur général, car le principe d'une délégation de pouvoir de décision à l'administrateur supérieur n'exprime qu'une permission et non une obligation*²²».

Alexandre Meunier, qui, dans le Recueil Peinant de juillet 1970 (p. 281-299) soulignait que le décret du 23 février 1914, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1912, réalisait «*la complète absorption des Comores dans un type d'organisation qui fait de Madagascar une colonie unitaire*». Rappelons que l'article 1 de ce règlement disposait : «*Les îles de Mayotte, d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande Comore*

²² Alexis-MEUNIER, Recueil Peinant 1970, (2) Juillet, p. 281-299

juge de paix, le receveur des douanes et le médecin inspecteur de l'Assistance médicale, et de trois notables nommés par le Gouverneur général.

L'installation de cet administrateur dans la résidence des anciens commandants de Mayotte créa un sentiment de surprise et d'indignation. Urbain Faurec, encore lui, écrivait en 1941 : « *Par une étonnante constance des erreurs initiales, l'îlot de Dzaoudzi est demeuré le centre administratif des Comores. Le séjour sur cet ingrat rocher n'a cessé d'apparaître comme un exil redoutable aux fonctionnaires désignés pour y servir et nombre de voyageurs jugeant injustement des Comores au cours d'une escale devant l'îlot célèbre, englobant dans un même mépris les autres îles de l'archipel qui par leur climat, leurs ressources et leur aspect verdoyant ne méritent assurément pas une telle réputation*²¹ ». Il n'avait pas fallu beaucoup de temps pour constater que le décret de 1925 ne faisait pas de Dzaoudzi un centre administratif de l'archipel et n'apportait aucun changement ni dans le statut administratif et politique ni dans la

²¹ URBAIN FAUREC, 1941, Histoire de Mayotte dans CAHIERS DE MADAGASCAR, réédité par PROMO AL CAMAR, Moroni, mars 1971

bord de l'avis le La bourdonnais, imposait le 6 janvier 1886 à Said Ali en rade de Moroni, le 12 avril à Abdallah ben Salim en rade Mutsamudu et le 26 avril à un groupe des personnalités réunies par les soins des colons et présidé par Said Mardjane à Fomboni, la signature des conventions qui plaçaient les trois îles sous le régime du protectorat français. Le décret de ratification publié le 30 août 1886 fut communiqué aux gouvernements allemands et anglais en vertu de l'article 34 de l'Acte international de Berlin.

Aux termes de ces conventions, les sultans ne pouvaient traiter, avec aucune autre puissance étrangère sans avoir au préalable obtenu l'assentiment du gouvernement français. De plus, le Résident français assistait à tous les pourparlers, audiences et conférences, que ces sultans pourraient avoir avec les représentants ou agents des nations étrangères. Le Résident français établissait le budget de l'île, en « étroite collaboration » avec le sultan. Son exécution était soumise à l'autorisation du gouverneur de Mayotte. Ces prérogatives de souveraineté aussi bien internes qu'externes que les princes signataires venaient de céder à une puissance

étrangère n'avaient jamais été dévolues à une autorité politique et n'avaient jamais existée en droit comorien. Le *mawana* de Mwali, de Ndzuani et le *ntibe*¹⁵ de Ngazidja que les chroniqueurs de langues arabe et française du XIX^e siècle appelaient sultans, n'étaient en droit comorien que les chefs des matrilineages qui assumaient chacun dans son île, la fonction prestigieuse de médiateur entre des matrilineages locaux. Néanmoins, « les rapports de sujétions imposées à ces dignitaires *n'affectaient guère le caractère étatique de chaque sultanat dont la personne morale de droit international était reconnu par le traité. Enfin, l'autonomie des organes de gouvernement local, placé sous l'autorité souveraine du sultan qu'assistait un conseil privé composé des ministres-juges (cadis) était également sauvegardée* ¹⁶ ». Toutefois, sous la pression du lobby des planteurs le gouvernement français ignorait le contenu de ces traités, édictait des décrets, des arrêtés et autres dépêches qui s'appliquaient à l'ensemble des quatre îles de

¹⁵ Mawana est le titre du sultan à Ndzuwani, Mwali et Maore, Ntibe est le titre du sultan de Ngazidja

¹⁶ Alexis-MEUNIER, Recueil Pénant 1970

Les rares missions qui faisaient escale dans les îles étaient frappées par l'état de stagnation de l'archipel. Sa situation de circonscription exiguë et lointaine de la grande île faisait l'objet des vives protestations du lobby des planteurs en France. Un rapport présenté au Président de la République en janvier 1925 soulignait que « *l'application des lois et règlements de Madagascar aux îles Comores, habitées par des populations musulmanes ayant un statut personnel, des mœurs et des coutumes que ne connaît pas la Grande île, présentait de sérieux inconvénients. Il conclue à la nécessité de reconnaître à l'archipel une vie propre, par l'institution d'un chef d'administration ayant les pouvoirs de statuer sans délai sur les besoins d'un milieu très spécial* ²⁰ ». Ces desiderata furent retenus et un décret en date du 27 janvier 1925 créa un poste d'Administrateur Supérieur (Adsup) qui, selon l'article 2, « *exercera des pouvoirs administratifs et financiers d'après la délégation qui lui est consentie par le Gouverneur général de Madagascar* ». Il était assisté d'un Conseil consultatif composé de trois fonctionnaires : le

²⁰ Bulletin off. Des colonies, 1925, P. 88, Cf. Penant 1970 (2) juillet p. 2281-299

atteignait 4235 tonnes. Les firmes employaient 25 Européens et créoles de Bourbon et de Sainte Marie de Madagascar et 1797 indigènes.

L'insuffisance des travaux réalisés, la dégénérescence et le non-remplacement des plants, les mauvaises méthodes d'assolement, le défaut d'engrais, l'usinage non amélioré, devaient causer des déboires que la chute des cours et la mévente ne purent qu'aggraver. Le manque de main-d'œuvre en raison du retour massif à Ngazidja des travailleurs natifs de cette île pour défendre leurs terres familiales spoliées par Humblot, le premier colon installé dans cette île, avait pesé sur une production déjà affaiblie par l'usure des terres. En 1902, seuls deux établissements sucriers sur quatorze avaient survécu à l'effondrement des prix et au cyclone de 1898. Les firmes les plus dynamiques s'étaient converties à la culture de la citronnelle et de la vanille puis du sisal. À partir de 1935, la crise du sisal avait conduit à la fermeture définitive des usines à Mayotte. Une seule sucrerie fonctionnait jusqu'en 1955.

l'archipel en tant qu'entité sociale économique et politique homogène et mettait en place une organisation administrative unitaire conformément au principe des nationalités. Durant les dix dernières années du dix-neuvième siècle, une série de décrets modifiait à un rythme soutenu, le statut de l'ensemble de l'archipel afin de ratifier les spoliations foncières des colons :

- Décret du 23 janvier 1896 «*la colonie de Mayotte et les possessions françaises de la Grande Comore, Anjouan et Mohéli* étaient placées sous l'autorité du Gouverneur de la Réunion ».
- Décret du 6 juillet 1897, «*la colonie de Mayotte et les possessions françaises des Comores redevaient un groupe d'établissements autonomes sous l'autorité d'un Administrateur résidant à Mayotte.*
- Dépêche ministérielle du 9 mars 1898, le Résident de chaque île communiquait directement avec le Ministre des colonies en envoyant une copie de ses rapports politiques à Mayotte. Le Gouvernement de Mayotte n'intervenait, dans les affaires

intérieures des protectorats, qu'en cas de circonstances graves et lorsque la sécurité était menacée.

- Décret du 9 septembre 1899, l'administration de «*la colonie de Mayotte, de l'archipel des Glorieuses et des trois protectorats des Comores*», était confiée à un Gouverneur séjournant à Mayotte et représenté dans chaque protectorat par un Résident placé sous son autorité directe, chargé des services politiques et administratifs. Le Résident d'Anjouan était également compétent pour Mohéli (Hoquet 1962 : 39).

Sous le régime du protectorat, les budgets des sultanats et de la colonie de Mayotte étaient élaborés par les résidents, discutés par un conseil d'administration à Mayotte et arrêtés par le ministre des colonies. Le Résident était ordonnateur secondaire. Les instances politiques, administratives et économiques étaient élaborées dans les perspectives et par référence aux valeurs et aux intérêts politiques de l'autorité coloniale. Le budget n'était pas en équilibre. Ce furent pourtant

dédaignant de s'installer sur la Grande Terre, pays relativement boisé et sain, où coulent de nombreux petits cours d'eau, s'établit prudemment sur le petit îlot de Dzaoudzi qui avait servi d'asile à plusieurs sultans craintifs. Sur ce rocher sans eau et presque sans terre, on installa, très à l'étroit, les bureaux et les services. La vie devait être parfaitement inconfortable, si l'on en croit ce qu'écrivait en 1851, le commandant de l'île au ministre : Dzaoudzi... est un rocher aride de trois à quatre hectares sur lequel on a construit à coups des millions, quelques maisons venues de France avec une caserne et un hôpital». Le chef-lieu fut donc une patate chaude que fonctionnaires et planteurs français se passeront au grès de leurs intérêts jusqu'en 1958, date à laquelle des élus de l'assemblée territoriale ignorants l'histoire et les intérêts politiques de leur pays l'ont reçu naïvement des mains de leurs mentors français.

Dans l'idéologie capitaliste française, au milieu du XIXe siècle, les conditions économiques justifiaient l'implantation du siège du pouvoir à Mayotte, quel que soit le site choisi. Mayotte était la colonie sucrière par excellence. De 1868 à 1884, la production n'avait cessé de croître. En 1884, elle

période coloniale était caractérisée d'une part, par la méfiance qui poussait l'administrateur comme le colon, à éloigner sa résidence et le siège de son pouvoir des lieux symboliques de l'existence sociale des autochtones et d'autre part, par le traitement de tous les problèmes du pays exclusivement sur des critères de coûts financiers de la gestion administrative. Les aspirations des habitants au mieux-être n'avaient jamais amené le colonisateur, ni ses collaborateurs, ni ses interlocuteurs autochtones à imaginer de nouvelles bases juridiques de solidarité pour une société moderne.

Le projet d'implantation d'un chef-lieu de la colonie de Mayotte à Mamudzou qui datait du milieu du XIXe siècle fut abandonné et la construction commencée d'un bâtiment pour accueillir certains services ne fut jamais terminée.

Urbain Faurec, dans un article publié en 1941, dans les CAHIERS DE MADAGASCAR, expliquait le choix de Dzaoudzi par la France comme chef-lieu administratif de Mayotte par la méfiance des Blancs à l'égard des indigènes. « *Par peur sans doute... notre administration*

les exonérations d'impôts accordées aux colons qui obéraient les finances publiques de cette colonie. Elles étaient désastreuses directement pour les finances locales et indirectement aussi, car l'impôt foncier aurait obligé le colon à vendre ou à mettre en valeur la plus grande partie des domaines inexploités.

Les lettres officielles en date d'avril et mai 1897 signées par André LEBON, ministre des colonies, reconnaissent à la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE LA GRANDE COMORE de Léon Humblot, l'exonération de la participation de 10 % aux bénéfices consentis au profit du sultanat et de tous les impôts autres que la patente pendant 50 ans, le droit d'interdire l'émigration de travailleurs comoriens et l'établissement des colons européens et enfin de faire délimiter à sa convenance les propriétés de la société¹⁷. À Mwali, Humblot, avait acquis de Sunley, les anciennes propriétés de Joseph Lambert. Il obtint le 9 juin 1897 les mêmes avantages qu'en Grande Comore, du ministre des colonies. De même à Anjouan, des planteurs invoquaient les conventions qu'ils prétendaient

¹⁷Idem. P. 43

tenir des anciens Sultans pour refuser de se plier à la loi commune. Pendant longtemps, le docteur Wilson, citoyen américain, s'était appuyé sur une convention passée avec le sultan ABDALLAH pour résister aux résidents et susciter des complications diplomatiques qui retardaient l'annexion. Pour remédier aux abus, améliorer la situation économique et financière, réduire les frais et le personnel expatrié pour la gestion de deux colonies voisines, avait conduit le colonisateur à chercher à démontrer qu'entre l'archipel et Madagascar, il existait une analogie des besoins et une similitude d'intérêts qui justifiaient l'intégration des Comores dans l'administration de la Grande île.

L'annexion avait aussi pour but, disait-on, de permettre à l'Administration française de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre budgétaire, organiser le commerce, la police, réglementer le régime forestier, le travail, l'émigration. D'autres raisons étaient avancées par les fonctionnaires coloniaux, pour l'annexion et le rattachement à Madagascar¹⁸, opéré par le

¹⁸ HOCQUET 1962 : 48

nouveau chef. Seul comptait pour l'investiture, l'origine familiale et le statut social personnel et l'accord unanimes ou majoritaire des aînés sociaux des matrilignages.

Le lieutenant Frappaz, qui avait séjourné à Anjouan en 1820 rapportait que : « *Le sultan, très respecté, n'est que la première personne de l'État. Il n'a pas le pouvoir absolu et ne peut rien entreprendre sans avoir pris l'avis d'un Conseil permanent composé des principaux chefs de l'île... Le Madjlis (Conseil) pouvait par ailleurs, en l'absence du sultan ou en cas d'empêchement, correspondre avec les pouvoirs étrangers.* » (Martin, 1984). L'État théocratique centralisé disposant d'une structure bureaucratique urbaine n'exista que dans l'imagination des officiers de marine européens, qui obligeaient les sultans à trahir les lois de leur peuple en signant des conventions imposées par les colonisateurs.

Pour l'individualiste occidental le choix du siège d'un pouvoir centralisé obéit à des critères de rentabilité financière et de sécurité qui n'entraient pas en compte dans le système socio-politique de chefferies et sultanats comoriens. D'ailleurs, la

dotée d'un système autonome de prise de décision et de résolution des conflits sans véritable lien de subordination à l'autorité régionale et nationale. Les relations horizontales et inters organisationnelles entre les communautés territoriales étaient les plus institutionnalisées. Les titres portés par les plus hautes autorités politiques au niveau de chaque île, *mawana* à Maoré, à Mwali et à Ndzuwani et *ntibe* à Ngazidja avaient pour les contemporains le sens de médiateur. Le régime des *mawana*, et *ntibe* ou sultans, malgré la durée de son règne (15^e – 19^e), n'a jamais exercé un pouvoir hégémonique. Le sultan n'était qu'un chef de famille, à la tête d'une fédération des matrilineages. Il assumait le rôle de doyen social et politique dévolu au rang de son matrilineage, celui d'être le médiateur entre des groupes de parenté qui possédaient des apanages territoriaux héréditaires en ligne matrilineaire. Le sultan pouvait destituer le chef d'une collectivité territoriale, mais il ne pouvait nommer à sa place que celui qui était issu du même matrilineage dans la même collectivité territoriale après accord du collège des doyens des lignages habitant ce territoire. Il n'appartenait pas au sultan de porter un jugement sur les qualités et les compétences du

décret du 9 avril 1908. L'annexion pouvait fournir à l'archipel des Comores, les moyens d'organiser les communications maritimes avec l'extérieur ou un service de navigation à vapeur entre les îles. Le système judiciaire était toujours régi par le décret du 30 août 1917 dont les dispositions étendaient à l'archipel la réglementation en vigueur à Madagascar. Il créait une justice de paix à compétence étendue, dont le ressort embrassait les quatre subdivisions et insérait le service judiciaire comorien dans le ressort de la cour d'appel de Tananarive.

L'île de Ngazidja n'a connu les spoliations des terres qu'à partir des années 1880. Le premier traité fut signé en 1884 entre le sultan *ntibe* Said Ali et Léon Humblot. Le colon occupa d'abord le massif forestier du Kartala. Quand il s'empara du plateau de Salimani, en 1889 une conférence réunit les représentants de tous les sultanats de Ngazidja à Kombani dans le sultanat de Washili. Les participants jurèrent sur le Coran de destituer *ntibe* Said Ali et de chasser Humblot des Comores. Said Ali se réfugia à Mayotte. Le colon défendu par

des ouvriers africains armés se fut barricadé dans sa propriété de Nyumbadju situé sur le flanc ouest du Kartala. Quand la rébellion éclata, les natifs de Ngazidja qui travaillaient à Mayotte revinrent en masse pour défendre les terres de leurs familles, la production des plantations dans cette île s'affaiblit, les usines fermaient, le mouvement de départ des ouvriers accélérât la crise et l'économie de l'île s'effondra. En 1900 la quasi-totalité des usines était fermée.

Le régime du protectorat fut une phase de dissolution du système politique des sultanats comoriens et d'accaparements des terres par les planteurs européens et créoles. L'architecture institutionnelle tendant à transformer les apanages héréditaires en lignes matrilineaires des princes issus des branches du même matriclan depuis le XVe siècle en entités politiques indépendantes portait les germes de la mise en cause de la cohésion politique. Ces 26 années de négociations laborieuses et d'affrontements sanglants coûtèrent à l'archipel la mort aux combats et la déportation des sultans, des ministres, d'imams des grandes mosquées, des

fonctionnement du pouvoir politique traditionnel (*yezi*) était incompatible avec un principe d'organisation bureaucratique centralisée implantée dans un lieu géographique unique chargé d'assumer les fonctions de capitale pour l'ensemble de l'archipel. À Ngazidja, chaque fois que les fonctions de *ntibe* étaient échues au matrilineage royal d'Itsandra, le palais de Singani à Ntsudjini devenait le siège du pouvoir. Quand les fonctions de *ntibe* étaient échues au matrilineage royal de Bambao, le palais de Dzinguizoni à Moroni devenait le siège du pouvoir. Au XVIe siècle, quand le port de Mutsamudu devint une escale des flottes commerciales européennes ayant contourné le cap de Bonne-Espérance, sur la route des Indes, la ville devint la plaque tournante économique et commerciale de l'archipel des Comores jusqu'à l'ouverture du canal de Suez. Au XIXe siècle, après le décès de mawana Ahmed à Domoni, la capitale royale multiséculaire la succession ayant échue à Abdallah al Maceli, le riche gouverneur Mutsamudu, le siège du pouvoir fut transféré de Domoni au palais de Mutsamudu.

Selon le *milanantsi*, la loi orale, fondamentale comorienne chaque collectivité territoriale était

terre perdu au milieu du canal de Mozambique, ne peut jamais seul, promouvoir un développement économique et technique et construire une entité sociale et politique viable. «*Il faut se saisir de l'imagination des hommes pour les gouverner*», déclarait Fabre d'Églantine, au cours de son discours du 3 brumaire an II (cité par Rosanvallon p.104).

Paris décida donc de réunir les quatre îles sous une même administration, celle de Madagascar. L'argumentation était fondée sur le fait que les frais d'administration absorbaient 130 000 F sur les 500 000 F des dépenses de l'archipel. Le premier centre d'un pouvoir bureaucratique qui englobait l'ensemble de l'archipel fut mis en place non pas dans une ville comorienne, mais dans la capitale malgache. De 1908 à 1960, date de la proclamation de l'indépendance de Madagascar, le siège de toutes les directions générales de l'administration des Comores était installé à Tananarive.

Le problème du siège de l'administration coloniale n'a jamais préoccupé l'élite sociale et politique comorienne. Le mode d'organisation et de

guerriers et de la ruine de l'économie de rente de l'île de Mayotte.

Le lobby des planteurs avait imaginé qu'une annexion pure et simple des quatre îles dans le domaine colonial créerait une situation de droit conforme à l'état de fait. Une loi d'annexion de l'archipel fut soumise et adoptée en 1908 à la chambre, mais fut rejetée par le Sénat. La haute assemblée respectant scrupuleusement le principe des nationalités exigeait que le gouvernement se mette d'accord avec le sultan de la Grande Comore, Saïd Ali le souverain comorien qui en exil à la Réunion depuis seize ans, n'avait pas encore accepté d'apposer sa signature sur un acte officiel d'abdication.

Depuis la déchéance et la déportation du sultan Mahamoud de Mohéli, mort à La Réunion le 30 juin 1898, l'île était administrée directement par Papinaud, gouverneur de Mayotte. À Anjouan, à la mort du sultan Saïd Omar ben Hassan, l'administration française violant la loi comorienne de succession avunculaire, installa sur le trône d'Anjouan son fils Saïd Mohamed Ben Saïd Omar, né d'une mère mahoraise donc non

issue du matrilineage royal d'Anjouan. Ce sultan qui, selon la formule célèbre, «*régnait, mais ne gouvernait pas*» avait «*librement et volontairement abdiqué, le 30 juin 1908*» pour lever tout obstacle à l'adoption du projet de loi d'annexion que la haute assemblée a rejeté. Quant à Said Ali, sultan de la Grande Comore, après ces 16 années d'exil à la Réunion, jalonnés par de nombreux procès et campagnes de presse engagées par ses amis français, il finit par signer le 12 septembre 1909 à Tananarive avec Augagneur, Gouverneur général de Madagascar un protocole d'abdication qu'il remit, au Président de la République française, en main propre, au cours d'une réception à l'Élysée au cours d'un bref séjour en France. Ce protocole fut publié, au journal officiel, le 12 août 1911.

Le 25 juillet 1912, la loi d'annexion fut adoptée proclamant les îles Comores colonies françaises, rattachées à Madagascar¹⁹.

¹⁹ HOCQUET 1962 : 48

LA PERTE DE L'INDIVIDUALITE POLITIQUE

La conscience du passé est constitutive de l'existence historique. L'homme n'a vraiment un passé que s'il a conscience d'en avoir un, car seule cette conscience introduit la possibilité du dialogue et du choix

Raymond Aron

Le décret de 1914 pris en application de la loi d'annexion au domaine colonial français fit de l'archipel des Comores une circonscription administrative de Madagascar et Dépendance. L'archipel a donc perdu son individualité politique et tous les problèmes du pays étaient traités exclusivement sur des critères du coût financier de la gestion administrative. Le discours officiel martelait comme encore aujourd'hui au cours des rencontres avec les partenaires «*techniques et politiques européennes*», que ce pays n'est pas capable de prendre en charge les structures administratives et économiques d'une société moderne. Les textes législatifs et réglementaires qui accompagnaient la politique de spoliations et de consolidation du pouvoir colonial visaient à créer de nouvelles représentations mentales, à modeler l'imaginaire collectif de manière à considérer que l'archipel des Comores, ce bout de